



J  
103  
H72

CANADA. PARLEMENT. CHAM-  
BRE DES COMMUNES. COMITE  
PERMANENT DES BILLS PRIVES  
EN GENERAL.

1964/65 Procès-verbaux et témoi-  
gnages.

B5A4  
DATE

NAME - NOM

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE  
DES COMMUNES. COMITE PERMA-  
NENT DES BILLS PRIVES EN  
GENERAL.

J

103

H72

1964/65

B5

A4



CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

---

COMITÉ PERMANENT

DES

**BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL**

*Président: M. GÉRARD LOISELLE*

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

---

BILL S-5 intitulé:—Loi concernant le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean.

BILL S-11 intitulé:—Loi constituant en corporation la *Canadian Conference of the Brethren in Christ Church*.

---

SÉANCES DU JEUDI 23 AVRIL,

DU MARDI 19 MAI

ET DU MARDI 2 JUIN 1964

---

TÉMOINS:

Bill S-5: M. G. E. Beament, C.R., M. Arthur Crawley et le brigadier T. A. Johnston.

Bill S-11: M. Michael A. Weller et l'évêque Ernest Swalm.

COMITÉ PERMANENT  
DES  
BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL

*Président:* M. Gérard Loiselle

*Vice-président:* M. Douglas Alkenbrack

MM.

Aiken	Harley	McMillan
Basford	Honey	Mitchell
Bélanger	Horner ( <i>The</i>	Moore ( <i>Wetaskiwin</i> )
Cameron ( <i>High-Park</i> )	<i>Battlefords</i> )	More ( <i>Regina</i> )
Cantelon	Jewett (M <sup>11e</sup> )	Nixon
Chapdelaine	Kennedy	Ormiston
Coates	Klein	Otto
Cooper	Konantz (M <sup>me</sup> )	Paul
Cowan	Lambert	Perron
Deachman	Lessard ( <i>Lac-Saint-</i>	Rock
Éthier	<i>Jean</i> )	Roxburgh
Forbes	Loney	Simpson
Foy	Macdonald	Southam
Francis	Martin ( <i>Timmins</i> )	Tucker
Gelber	<sup>1</sup> Mather	Webb
<sup>2</sup> Gray	McCutcheon	Webster—50
Groos	McLean ( <i>Charlotte</i> )	

(Quorum 15)

*La secrétaire du Comité,*  
D.-E. Lévesque.

---

NOTA:—MM. Mather et Gray étaient remplacés par MM. Scott et Loiselle avant la séance du 23 avril 1964.

## ORDRES DE RENVOI

Le MERCREDI 11 mars 1964

*Il est ordonné*,—Que ledit Comité soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, à assigner des témoins et à ordonner la production de documents et de dossiers.

Le MARDI 17 mars 1964

*Il est ordonné*,—Que le Bill S-5, Loi concernant le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean, soit renvoyé au Comité permanent des bills privés en général.

Le VENDREDI 10 avril 1964

*Il est décidé*,—Que le Comité permanent des bills privés en général soit composé des députés dont les noms suivent:

Messieurs

Aiken,	Groos,	McLean ( <i>Charlotte</i> ),
Alkenbrack,	Harley,	McMillan,
Basford,	Honey,	Mitchell,
Bélanger,	Horner ( <i>The Battleford</i> ),	Moore ( <i>Wetaskiwin</i> ),
Cameron ( <i>High-Park</i> ),	Jewett, M <sup>lle</sup>	More ( <i>Regina-City</i> ),
Cantelon,	Kennedy,	Nixon,
Chapdelaine,	Klein,	Ormiston,
Coates,	Konantz, M <sup>me</sup>	Otto,
Cooper,	Lambert,	Paul,
Cowan,	Lessard ( <i>Lac-</i>	Perron,
Deachman,	<i>Saint-Jean</i> ),	Rock,
Éthier,	Lloyd,	Roxburgh,
Forbes,	Loney,	Simpson,
Foy,	Macdonald,	Southam,
Francis,	Martin ( <i>Timmins</i> ),	Tucker,
Gelber,	Mather,	Webb,
Gray,	McCutcheon,	Webster—50.

(Quorum: 15)

Le MERCREDI 22 avril 1964

*Il est ordonné*,—Que les noms de MM. Scott et Loiseau soient substitués à ceux de MM. Mather et Gray respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des bills privés en général.

Le MARDI 28 avril 1964

*Il est ordonné*,—Que le Comité permanent des bills privés en général soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre; que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 65 (1) c) du Règlement; qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le JEUDI 7 mai 1964

*Il est ordonné,—Que le Bill S-11, Loi constituant en corporation la Canadian Conference of the Brethren in Christ Church, soit déféré au Comité permanent des bills privés en général.*

Attesté.

*Le greffier de la Chambre des communes,  
LÉON-J. RAYMOND.*

## RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le MARDI 28 avril 1964

Le Comité permanent des bills privés en général a l'honneur de présenter son

### PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre;
2. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 65 (1) c) du Règlement;
3. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages dont il ordonnera la publication et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
GÉRARD LOISELLE.

Le MERCREDI 20 mai 1964

Le Comité permanent des bills privés en général a l'honneur de présenter son

### DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-5, Loi concernant le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
GÉRARD LOISELLE.

Le MERCREDI 3 juin 1964

Le Comité permanent des bills privés en général a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-11, Loi constituant en société la *Canadian Conference of the Brethren in Christ Church*, et est convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 4 du bill:

Alinéa a), page 2, ligne 7, ajouter après le mot «foi» le mot «chrétienne».

Alinéa b), page 2, ligne 11, ajouter après le mot «foi» le mot «chrétienne».

Alinéa c), page 2, ligne 18, ajouter après le mot «foi» le mot «chrétienne».

Ajouter, à la page 5, le nouvel article 18 qui suit:

Application.

18. Les dispositions du paragraphe (3) de l'article 147 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la Corporation.

Re-numéroter l'article 18 du bill, à la page 5, en y attribuant le numéro 19.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages (fascicule n° 1) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
GÉRARD LOISELLE.

## PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 23 avril 1964

(1)

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin pour mettre sur pied son organisation.

*Présents:* M<sup>me</sup> Konantz, M<sup>lle</sup> Jewett et MM. Alkenbrack, Basford, Bélanger, Cameron (*High-Park*), Cowan, Foy, Forbes, Francis, Gelber, Harley, Kennedy, Lambert, Lessard (*Lac-Saint-Jean*), Loïselle, McCutcheon, McLean, Mitchell, Moore, Rock, Tucker, Webb et Webster—(24).

Le secrétaire d'office ayant demandé qu'on présente des candidats,

M. Francis propose, avec l'appui de M. Foy, l'élection de M. Loïselle à la présidence du Comité.

M. Lambert propose, avec l'appui de M. Webb, l'élection de M. Cameron (*High-Park*) à la présidence du Comité.

M. Cameron (*High-Park*) propose, avec l'appui de M. McCutcheon, de mettre fin à la mise en candidature. Proposition adoptée.

Le secrétaire soumet alors aux membres la première proposition: «M. Francis propose, avec l'appui de M. Foy, l'élection de M. Loïselle à la présidence du Comité».

M. Lambert exige un vote au scrutin. Il s'ensuit une brève discussion au cours de laquelle le secrétaire tente de s'en rapporter à la procédure adoptée pour l'élection de l'Orateur et du président des comités lorsqu'on présente deux motions.

M. Mitchell et le secrétaire distribuent aux membres des bulletins. Le secrétaire demande à MM. Webster et Mitchell d'agir comme scrutateurs. MM. Webster et Mitchell recueillent les bulletins et quittent la salle où siège le Comité pour dépouiller le scrutin. Après avoir accompli cette tâche, ils soumettent leur rapport au secrétaire, qui annonce aux membres du Comité «que 13 membres ont voté en faveur de M. Loïselle et 8 en faveur de M. Cameron (*High-Park*)». Le secrétaire dit alors: «Je déclare M. Loïselle élu président du Comité. Voudriez-vous prendre votre siège, monsieur Loïselle».

Le président remercie le Comité de cet honneur et demande qu'on propose des candidats à la vice-présidence.

M. Rock propose l'élection de M. Cameron (*High-Park*) à la vice-présidence du Comité. M. Cameron (*High-Park*) s'y refuse immédiatement.

Sur une proposition de M. Lambert, présentée avec l'appui de M. Forbes, *Il est décidé*,—D'élire M. Alkenbrack à la vice-présidence du Comité.

Le président donne lecture de l'ordre de renvoi.

Sur une proposition de M. Basford, présentée avec l'appui de M. Harley, *Il est décidé*,—Que le Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

M. Francis propose, avec l'appui de M. Tucker,

La formation d'un sous-comité du programme et de la procédure, groupant le président, le vice-président et 5 autres membres nommés par le président, après consultations avec les whips des partis. *Proposition adoptée sur division.*

Sur une proposition de M. Rock, présentée avec l'appui de M. Tucker,

*Il est décidé*,—De demander la permission de réduire le quorum de 15 à 10 membres.

M. Lambert suggère au Comité d'adopter, à une séance ultérieure, une motion prévoyant la transcription sténographique des discussions et la mise à la disposition du Comité de copies de cette transcription dans les cas de bills qui prêtent à controverse.

Comme le Comité ne s'occupe plus des bills de divorce, déclare M. Rock, il n'y aurait aucune raison de refuser au Comité la permission de faire imprimer les témoignages qu'il entend, ainsi que le font tous les autres comités permanents.

Alors, sur une proposition de M. Lambert, présentée avec l'appui de M. Forbes,

*Il est décidé*,—De demander à la Chambre la permission de faire imprimer les documents et le compte rendu des témoignages selon que le Comité pourrait l'ordonner.

Sur une proposition de M. Lambert, présentée avec l'appui de M. Moore,

*Il est décidé*,—De faire imprimer 500 copies en langue anglaise et 250 copies en langue française des *Procès-verbaux* et *Témoignages* du Comité.

M. Webster propose, avec l'appui de M<sup>me</sup> Konantz, l'ajournement.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

---

Le MARDI 19 mai 1964

(2)

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin sous la présidence de M. Gérard Loiselle.

*Présents*: M<sup>me</sup> Konantz et MM. Aiken, Alkenbrack, Cantelon, Cooper, Cowan, Francis, Klein, Lambert, Lessard (*Lac-Saint-Jean*), Loiselle, Moore, More, Webb et Webster—(15).

*Aussi présents*: M. G. E. Beament, C.R., agent parlementaire autorisé, M. Arthur Crawley, président de la Corporation, le brigadier T. A. Johnston, secrétaire du Prieuré et secrétaire de la Corporation, et le député John Matheson, parrain du bill.

Le Comité entreprend l'étude du bill S-5, Loi concernant le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean.

Le président met le préambule en discussion et invite le parrain du bill, M. Matheson, à présenter l'agent parlementaire, qui présente ensuite les témoins.

M. Beament explique l'objet du bill.

Les membres du Comité interrogent les témoins.

Après discussion, le préambule est adopté.

Les articles 1 à 13 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le bill est adopté.

Il est décidé qu'à titre de deuxième rapport du Comité le président retourne le bill à la Chambre, sans amendement.

A 11 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

---

Le MARDI 2 juin 1964

(3)

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit aujourd'hui à 10 h. 25 du matin sous la présidence de M. Gérard Loiselle.

Présents: M<sup>me</sup> Konantz et MM. Foy, Francis, Gelber, Groos, Honey, Klein, Lloyd, Loiselle, Loney, Rock et Webb—(12).

Aussi présents: M. Michael A. Weller, agent parlementaire, l'évêque Ernest Swalm, MM. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, et Louis Lesage, directeur du Service des compagnies et des corporations, secrétariat d'État.

Le Comité entreprend l'étude du bill S-11, Loi constituant en corporation la *Canadian Conference of the Brethren in Christ Church*.

Le président met le préambule en discussion et, en raison de l'absence inévitable du parrain du bill, présente l'agent parlementaire.

M. Weller explique l'objet du bill et présente ensuite l'évêque Swalm.

Les membres du Comité interrogent les témoins.

Le préambule est adopté.

Les articles 1 à 3 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 4.

On ajoute à l'alinéa a) de l'article 4, à la septième ligne de la page 2, le mot «chrétienne» après le mot «foi».

On ajoute à l'alinéa b) de l'article 4, à la onzième ligne de la page 2, le mot «chrétienne» après le mot «foi».

On ajoute à l'alinéa c) de l'article 4, à la dix-huitième ligne de la page 2, le mot «chrétienne» après le mot «foi».

L'article 4, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 5 à 17 inclusivement sont adoptés.

Un nouvel article 18 est ajouté à la page 5:

Application 18. Les dispositions du paragraphe (3) de l'article 147 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la Corporation.

Le nouvel article 18 est adopté.

L'article 18 actuel devient l'article 19 et il est adopté.

Le titre est adopté.

Le bill est adopté.

*Il est décidé* qu'à titre de troisième rapport du Comité le président retourne le bill ainsi modifié à la Chambre.

A 11 h. 40 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
D.-E. Lévesque.

## TÉMOIGNAGES

(BILL S-5)

Le MARDI 19 mai 1964

Le PRÉSIDENT: Silence! Bonjour, mesdames et messieurs. J'espère que vous avez tous passé une fin de semaine reposante. Il semble qu'il en soit ainsi car, même si au début nous craignons ne pas atteindre le quorum, nous sommes maintenant presque le double du nombre nécessaire. Par conséquent, nous allons commencer immédiatement.

Nous devons étudier aujourd'hui le bill S-5, concernant le Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean. Nous allons étudier le préambule.

*Sur le préambule.*

Comme M. Matheson est le parrain du bill, il pourrait peut-être nous présenter les témoins.

M. MATHESON: Quelques-uns d'entre vous connaissent peut-être, je crois, nos témoins d'aujourd'hui. Voici le brigadier Beament, plus connu en sa qualité de directeur de notre association ici à Ottawa. Voici ensuite le brigadier Johnston. Il a été mon professeur d'histoire; il s'est aussi intéressé au hockey. Il a servi pendant plusieurs années dans l'armée canadienne et il est maintenant secrétaire du Prieuré et secrétaire de la maison de l'Association d'ambulance Saint-Jean située sur la rue Chapel. J'espère que vous pourrez tous aller la visiter.

Tous les gens d'Ottawa connaissent, je pense, le chancelier Arthur Crawley. Il dirige la maison Crawley, d'Ottawa. Je n'en dirai pas plus, monsieur le président, en présence des experts.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous expliquer l'objet du bill, monsieur Beament?

M. GEORGE E. BEAMENT, C. R., (*agent parlementaire*): Monsieur le président, honorables membres, le bill adopté par le Sénat le 12 mars, a été présenté à cette Chambre par pétition conjointe du Conseil général de la succursale canadienne de l'Association d'ambulance Saint-Jean, que j'appellerai «la Corporation», et du Prieuré du Très Vénérable Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem au Canada, que j'appellerai, si vous le permettez, «le Prieuré».

La pétition demande l'adoption d'un bill amendant la loi du Parlement qui a constitué l'organisme en corporation (chapitre 145 des Statuts de 1914).

Pour expliquer réellement l'objet de ce projet d'amendement, il me faudra, je pense, vous imposer pendant quelques minutes un bref historique de l'Ordre, qui vous permettra de le comprendre.

L'Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem est naturellement un ordre très ancien. Depuis de nombreuses années, il pose des gestes humanitaires. Fondé à l'époque des Croisades, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, il s'est divisé en différentes succursales ou lignées, comme on les appelait, après la chute de Malte aux mains de Napoléon. Tombée en discrédit, la succursale anglaise a vivoté pendant plusieurs siècles. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, cependant, on a revalorisé en Angleterre le travail humanitaire et l'Ordre a finalement été constitué en corporation par charte royale en l'an 1888.

Permettez-moi maintenant de passer à l'histoire de l'Ordre au Canada. Il y a longtemps, en 1884, l'Association d'ambulance Saint-Jean a commencé à se dévouer au Canada, sous l'autorité immédiate de la succursale anglaise; cette loi que l'on veut maintenant faire amender a été adoptée en 1914 dans le but de constituer au Canada une corporation qui appuierait et encouragerait le travail de l'Ambulance Saint-Jean au Canada.

En 1933, l'Ordre créait au Canada une commanderie, un petit groupement. En 1946, cet établissement du Canada était élevé à son rang actuel de prieuré, de sorte que depuis 1946 au moins la corporation a perdu ses rôles et objets primitifs, qui sont devenus ceux du Prieuré, et n'a été utilisée depuis ce temps qu'à titre de simple fiduciaire, c'est-à-dire de détenteur des biens dont le prieuré est l'usufruitier pour réaliser ses objets et fins.

Il existe deux fondations au Canada: l'Association d'ambulance Saint-Jean, dont le but premier est l'enseignement des soins domestiques, de la puériculture et des premiers soins, et la Brigade d'ambulance Saint-Jean, un organisme de personnes en uniforme qui donnent les premiers soins en public à des assemblées, sur les pentes de ski et le reste. Mais les buts de la corporation ont été réalisés successivement par la commanderie et, depuis 1946, par le prieuré.

Il est stipulé, dans un des statuts qui constituent une annexe à la dernière charte royale octroyée à l'Ordre, en 1955, que les biens d'un établissement, tel le prieuré du Canada, doivent être détenus par une corporation ou par des administrateurs et ce qui s'est produit en fait, c'est que cette corporation constituée en 1914 n'a fait que jouer ce rôle de fiduciaire. Mais, naturellement, elle n'a pas été conçue dans ce but; on lui avait assigné un tout autre but. C'est pourquoi ce bill n'a pas pour but de conserver le caractère de personne morale de la corporation constituée en 1914, mais de la refaire entièrement, de façon que ses objets et ses pouvoirs concordent entièrement avec le rôle qu'elle a joué et qu'elle continuera de jouer.

On pourrait nous demander pourquoi nous voulons lui conserver son caractère de personne morale. Il ne faut pas oublier, je pense, que cette corporation détient des propriétés dans toutes les provinces à l'exception de l'Île du Prince-Édouard, je crois, et qu'elle est naturellement sujette à toutes les lois provinciales concernant la propriété. Pour faire constituer en ce moment une nouvelle corporation destinée à remplir ce rôle, il nous faudrait faire face à des dépenses connexes et résoudre les problèmes complexes qui en résulteraient. Par conséquent, ce que nous voulons, c'est lui conserver son caractère de personne morale et lui donner un nom conforme à son rôle, soit les Biens du Prieuré de Saint-Jean au Canada, déterminer qui doit en être membre et redéfinir ses pouvoirs et objets, conformément au rôle qu'elle a joué et qu'elle continuera, nous l'espérons, de jouer.

Je crois en avoir dit assez, monsieur le président, pour fournir aux membres certaines données historiques qui leur permettront d'étudier le bill et je tâcherai avec plaisir de répondre à toutes les questions posées au cours des délibérations.

Le PRÉSIDENT: Des membres ont-ils quelque chose à dire sur le préambule?

M. LAMBERT: J'ai une question à poser à M. Beament. Est-ce que cette corporation publiera un bilan quand la société publiera son état financier annuel ou est-ce qu'on le mentionnera tout simplement dans l'état financier?

M. BEAMENT: Je ne comprends pas la question de M. Lambert.

M. LAMBERT: Ces organismes publient à chaque année un état financier, ce qui est normal, étant donné qu'ils obtiennent des fonds du public. Comme la Croix-Rouge et les autres organismes semblables, ils soumettent au grand public un rapport annuel. Est-ce que cet organisme présente d'habitude un rapport ou a-t-on l'intention de présenter un rapport auxiliaire sur cette corporation?

M. BEAMENT: Non. Le prieuré est l'usufruitier de tous les biens détenus en fiducie et le prieuré publie lui-même un rapport annuel, distribué au public, qui reflète la position financière complète du prieuré et de la corporation.

M. LAMBERT: C'est ce que je voulais savoir.

M. BEAMENT: J'ai 10 exemplaires de la loi qui a constitué l'organisme en corporation en 1914. J'ai cru que cela pourrait vous être utile.

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): J'aimerais qu'on réponde à quelques questions. Il me semble que ce bill a pour but d'accroître les pouvoirs de l'organisme pour en faire une espèce de compagnie de financement ou de fiducie. Il m'est difficile de concilier cela et les buts de l'organisme. A l'étude des pouvoirs que le bill nous demande d'accorder à cet organisme, nous nous demandons comment il a pu accomplir son rôle jusqu'à présent. Est-ce qu'on nous demande d'accorder ces pouvoirs pour permettre à l'organisme de recueillir des fonds et de poursuivre son travail?

M. BEAMENT: Permettez-moi de souligner respectueusement à ce sujet, monsieur le président, que tous les articles de ce bill semblables à celui que mentionne l'honorable membre sont ce qu'on peut appeler des articles types; autant que possible, ces articles ont été tirés de lois du Parlement adoptées au cours des dernières années.

Au sujet du point précis que mentionne l'honorable membre, nous pourrions peut-être lire le paragraphe 8 de l'article 3 du bill, car en fait l'article 3 abroge complètement la loi qui constituait l'organisme en corporation, à l'exception de l'article 1 de la loi, et remplace les articles abrogés par deux articles, dont l'un contient l'article 8 de la loi, qui traite du pouvoir d'emprunter.

On lit à l'alinéa 2 du paragraphe 8 ce qui suit:

Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

On s'est inspiré directement pour la rédaction de cet article d'une loi constituant en corporation les *Christian Brothers of Ireland in Canada*, loi du Parlement qui se trouve à l'article 12 du chapitre 22 (1962-1963) des Statuts du Canada.

Je ne sais si cela répond à la question.

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): L'Ambulance Saint-Jean n'a-t-elle pas pour but principal de concourir à la sécurité des Canadiens et de promouvoir parmi eux les mesures de sécurité?

M. BEAMENT: L'Association d'ambulance Saint-Jean a pour but d'enseigner aux Canadiens les premiers soins, les soins domestiques et la puériculture. L'Association est une des fondations de l'Ordre, qui dépendent directement du prieuré du Canada. La Brigade d'ambulance Saint-Jean est une autre fondation; organisme groupant des gens en uniforme, elle donne les premiers soins là où de nombreuses personnes s'assemblent et le reste.

Ce sont les deux fondations de l'Ordre au Canada, travaillant sous l'autorité du prieuré. Le prieuré lui-même, cependant, ne pourrait pas être constitué en corporation, pour diverses raisons à caractère constitutionnel, mais il est essentiel qu'une corporation à succession perpétuelle puisse s'occuper des questions de priorité et des problèmes financiers qui intéressent le prieuré et ses fondations au Canada.

Vous pouvez constater que le nouvel article 2, proposé à l'article 3 du bill, stipule ce qui suit:

2. Les objets de la Corporation, sous réserve des lois en vigueur au Canada, sont de détenir des biens, à la fois meubles et immeubles, corporels et incorporels, présents et à venir, dont le prieuré est usufruitier, selon les fiducies établies à l'article 3.

L'article 3 traite ensuite de la nature de ces fiducies et il dit très clairement, il me semble, que les biens détenus par la Corporation sont détenus par celle-ci en fiducie pour le compte du prieuré ou de tout organisme ayant succédé au prieuré et, dans le cas d'une dissolution éventuelle, pour le compte de l'Ordre au Canada. Par conséquent, je soutiens, très respectueusement, qu'il est très clair, à la lecture de ce bill, que cette compagnie de fiducie ne pourrait se transformer en une compagnie de prêts ou pratiquer des opérations d'assurance ou de banque ou quelque chose de ce genre.

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Je n'ai aucun dossier en ma possession. Avez-vous un état financier?

M. BEAMENT: Celui-ci est pour 1962. L'assemblée annuelle du conseil du prieuré et du conseil général a lieu au début de mars. Même s'il date d'une année, il vous donnera un aperçu. N'oubliez pas cependant qu'il est daté du 31 décembre 1962, et non 1963. Nous espérons que le dernier état financier sera publié en juin.

M. KLEIN: C'est une compagnie sans capital-actions?

M. BEAMENT: C'est juste.

M. KLEIN: Ce n'est pas une entreprise privée?

M. BEAMENT: Non.

M. KLEIN: Ce n'est pas un organisme à but lucratif?

M. BEAMENT: C'est une corporation sans capital-actions, dont les membres sont les fonctionnaires administratifs du prieuré.

M. KLEIN: Et il n'y a dans cet organisme aucun partage de profits d'aucune sorte?

M. BEAMENT: Aucun.

M. KLEIN: Il est entièrement au service du public?

M. BEAMENT: C'est juste.

M. AIKEN: J'ai regardé la loi primitive et la nouvelle loi et le mot «prieuré» n'est nulle part défini ou reconnu de quelque façon que ce soit. Nulle part, on ne lui donne un statut légal. Ai-je tort?

M. BEAMENT: Je vous ferais remarquer, avec le plus grand respect, que le deuxième paragraphe du préambule dit ce qui suit:

Considérant que vers le 16 septembre 1946, l'Ordre a créé au Canada un Établissement de l'Ordre maintenant appelé le prieuré du Très Vénérable Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem au Canada, dont le titre abrégé est «le prieuré de l'Ordre de Saint-Jean au Canada», ci-après appelé «le prieuré».

C'est l'établissement créé par l'Ordre qui a été constitué en corporation par charte royale.

M. AIKEN: Je sais qu'on le définit, mais ni le bill primitif ni le bill actuel ne lui donne un statut légal, si statut légal il y a.

M. BEAMENT: Le prieuré du Canada n'est pas une corporation. C'est un établissement créé par un instrument du Grand Prieuré du Très Vénérable Ordre, qui est lui-même une corporation constituée grâce à une prérogative par charte royale.

M. AIKEN: Ce bill ne modifie son statut légal en aucune façon?

M. BEAMENT: Non. Il n'intéresse pas le prieuré, sauf quand il détermine l'usufruit dont jouit le prieuré et les biens détenus par la corporation.

M. AIKEN: L'article 2 du bill primitif semble être l'instrument qui définissait les objets de l'Association d'ambulance Saint-Jean, mais je ne vois rien de semblable dans le nouveau bill. Est-ce que cet instrument disparaît en ce qui concerne l'Ambulance Saint-Jean? Le nouveau bill ne donne aucune définition; il ne fait que dire que l'Ambulance Saint-Jean est une des fondations. Il semble cependant que les paragraphes a), b), c) et d) de l'article 2 de la loi primitive déterminaient les objets de l'Ambulance Saint-Jean.

M. BEAMENT: L'article 2 de la loi déterminait les objets de l'organisme constitué en corporation en 1914. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque l'Association d'ambulance Saint-Jean dépendait directement du Grand Prieuré du Canada. L'Ordre n'avait aucun établissement au Canada. L'annexe à l'article 5 de la charte royale détermine les objets de l'Ordre. Il serait peut-être utile que j'en parle un peu.

M. AIKEN: Qu'est-il advenu de l'article 2 du bill primitif? Il n'y est plus.

M. BEAMENT: Il disparaît et les objets de la corporation sont exposés dans le nouvel article 2, proposé à l'article 3 du bill. Elle n'a plus pour objet que de servir de fiduciaire pour le compte du prieuré du Canada et de ses fondations.

M. AIKEN: Je continue à ne pas comprendre ce qu'il advient de l'Association d'ambulance Saint-Jean.

M. BEAMENT: L'Association d'ambulance Saint-Jean n'a jamais été constituée en corporation; c'est une fondation de l'Ordre. Les trois fondations principales sont l'Association d'ambulance Saint-Jean, la Brigade d'ambulance Saint-Jean et l'hôpital ophtalmologique de Jérusalem. Le prieuré du Canada a pour rôle de réaliser les objets de l'Ordre au Canada, mais ce bill ne fait pas mention de cela, car il ne concerne que les personnes morales.

Les pouvoirs de la corporation sont exposés dans les règlements du prieuré du Canada. Le prieuré a pour objets et fins de favoriser et de réaliser à l'intérieur de son territoire, sous réserve des dispositions de la charte royale et des statuts en question, les objets et fins de l'Ordre et, en particulier

- a) D'étendre l'influence de l'Ordre et de coopérer à la réalisation de tous ses objets et fins;
- b) De contrôler à l'intérieur du territoire du prieuré les opérations de toutes les fondations de l'Ordre;
- c) D'appuyer et de surveiller toutes les fondations du prieuré établies de temps à autre.

La corporation dont traite ce bill devient la personne morale du prieuré du Canada, qui administrera, comme simple fiduciaire du prieuré, les biens dont il détient le titre selon les fiducies établies par le bill et qui pourra poursuivre et être poursuivi en justice, et le reste.

M. AIKEN: Je suis peut-être tout à fait stupide, mais il me semble que le bill primitif n'était ni plus ni moins qu'un bill qui donnait un statut légal à l'Association d'ambulance Saint-Jean. Toutes les clauses du bill primitif, du début à la fin, ne font que définir les pouvoirs de l'Association d'ambulance Saint-Jean. Qu'advient-il des buts énoncés à l'origine dans le bill?

M. BEAMENT: L'Association d'ambulance Saint-Jean au Canada a continué à prospérer et à se développer depuis 1933, alors qu'un instrument créait au Canada un établissement général de l'Ordre.

Depuis 1933, la fondation est administrée au Canada par un établissement qui travaille à réaliser les objets et fins établis par une charte royale. Avec votre permission, j'en parlerai un peu. Les objets et fins de l'Ordre sont:

- a) L'encouragement de tout ce qui contribue à accroître la force morale et spirituelle du genre humain, conformément au premier grand principe de l'Ordre, incorporé dans sa devise, «*Pro Fide*».
- b) L'encouragement de toutes les œuvres philanthropiques et charitables travaillant à venir en aide aux personnes malades, affligées, souffrantes ou exposées à un danger, sans distinction de race, de rang ou de religion, et la mise en œuvre du deuxième grand principe de l'Ordre, incorporé dans sa devise, «*Pro Utilitate Hominum*».
- c) Les soins aux malades et aux blessés en temps de guerre et l'assistance, en temps de paix, à tout organisme permanent qui pourrait se mettre à l'œuvre sur-le-champ en cas d'urgence, y compris la constitution d'effectifs de réserve spécialisés pour les services médicaux des forces armées de la Couronne.
- d) L'attribution de médailles, d'insignes et de certificats d'honneur, pour services spéciaux rendus à la cause de l'humanité, surtout pour avoir sauvé une vie au mépris certain de sa propre vie.
- e) Le maintien de l'Hôpital ophtalmologique Saint-Jean à Jérusalem.
- f) Le maintien de l'Association d'ambulance Saint-Jean, qui a pour objets de...

Je vous en ferez grâce, à moins que vous ne désiriez en prendre connaissance.

M. AIKEN: Est-ce qu'ils sont en substance les mêmes que ceux qui sont exposés dans le bill primitif?

M. BEAMENT: Avec votre permission, je vais les lire:

- a) Enseigner aux gens à donner les premiers soins en cas d'accident ou de maladie imprévue et à transporter les malades et les blessés;
- b) Enseigner aux gens les principes et usages élémentaires des sciences infirmières, de l'hygiène et de la salubrité;
- c) Fabriquer et distribuer, par la vente ou gratuitement, du matériel d'ambulance et constituer des centres ambulanciers dans les mines, les manufactures et les autres endroits industriels et commerciaux;
- d) Organiser des corps d'ambulance, de transport des invalides, d'infirmiers (à condition que tout projet de formation d'un tel corps ait été d'abord approuvé, à la suite d'une recommandation faite par les voies de communication autorisées, par le chapitre général de l'Ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Angleterre) et venir en aide à la Brigade d'ambulance Saint-Jean outre-mer, avec l'aide du Dominion du Canada;
- e) Et, de façon générale, favoriser l'enseignement et la mise en œuvre de méthodes destinées à alléger les souffrances des malades et des blessés, en temps de paix et en temps de guerre, sans distinction de rang, de nationalité ou de religion.

M. AIKEN: Si vous êtes satisfait, je le suis. En d'autres mots, la loi ne mentionnera plus spécifiquement les objets de l'Association d'ambulance Saint-Jean et vous vous en remettrez tout simplement à la charte originale.

M. BEAMENT: Oui. Je ferais preuve d'une candeur extrême si je ne soulignais pas que nous désirons maintenant faire abolir l'organisme constitué en corporation en 1914 et abroger la loi qui le constituait en corporation. La seule chose qu'il conserve, c'est sa nature de personne morale. Il change même de nom. La corporation constituée en 1914 a été constituée pour un tout autre

but. Depuis 1933, certainement depuis 1946, il n'a en fait été utilisé qu'à titre de détenteur des biens du prieuré, comme simple fiduciaire du prieuré.

M. AIKEN: Puis-je poser une autre question au sujet de l'Association d'ambulance Saint-Jean? Quel est en fait son statut légal? Est-ce une association non constituée en corporation?

M. BEAMENT: Au Canada, c'est la fondation du prieuré du Canada et il n'est pas constitué en corporation. Il s'agit dans chaque province par l'entremise de conseils provinciaux et dans des centres spéciaux, comme ceux que mettent sur pied le Pacifique-Canadien, le ministère de la Défense nationale et la Gendarmerie royale du Canada, qui sont tous des corps semi-autonomes, non constitués en corporation, poursuivant les buts du prieuré du Canada.

M. AIKEN: Merci.

M. FRANCIS: M. Aiken a posé la plupart des questions que je voulais poser. Je me demande cependant si on a l'intention de demander l'adoption d'une loi pour l'Association d'ambulance Saint-Jean elle-même? Il est possible que cette association désire posséder sa propre charte.

M. BEAMENT: Cette question a été étudiée par les juristes de la Couronne en Angleterre, l'avocat de l'Ordre en Angleterre et l'avocat du prieuré du Canada, au Canada, et ils en sont venus à la conclusion, il y a sept ou huit ans, que, comme l'Association d'ambulance Saint-Jean est une fondation de l'Ordre et comme l'Ordre lui-même a été constitué en corporation par charte royale, il ne serait pas possible constitutionnellement de constituer en corporation notre Association d'ambulance Saint-Jean et, plus particulièrement, dans tous les autres pays membres du Commonwealth, tel le Canada.

M. FRANCIS: Cela soulève un problème intéressant. Je voudrais poser une autre question, afin de faire clarifier une remarque faite par M. Lessard. Il me semble très claire que les seuls biens que le prieuré de Saint-Jean peut détenir, en vertu de ce bill, sont des biens détenus au profit de la corporation ou du prieuré ou de l'une ou l'autre de ses fondations ou succursales; il ne pourrait administrer d'autres biens. Cela répond à tous ceux qui pourraient prétendre qu'il peut se lancer dans des opérations lucratives. Il me semble très clair, à la lecture des articles 7 et 9 de la loi, que le bill ne confère au prieuré aucun pouvoir de pratiquer des opérations commerciales, de quelque nature qu'elles soient, ou d'administrer, de placer ou de détenir des fonds autres que ceux qui sont détenus au profit de l'Association et dont l'Ordre est en fait l'usufruitier. Est-ce juste?

M. BEAMENT: C'est juste. L'un d'entre vous a souligné précédemment que c'est une corporation sans capital-actions, dont les seuls membres sont les fonctionnaires administratifs, remplacés de temps à autre par le prieuré du Canada, qui est l'organe juridique.

M. FRANCIS: Monsieur le président, je voulais absolument que ces déclarations paraissent au compte rendu.

M. COWAN: Monsieur le président, je voulais poser une question semblable à celle qu'a posée M. Aiken. Je ne désire pas poser d'autres questions, mais j'aimerais qu'une loi canadienne énonce les objets de l'Association et qu'ils soient incorporés à une charte royale.

M. FRANCIS: Nous avons soulevé cette question, je pense, et le témoin nous a donné son point de vue.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Allons-nous adopter le préambule?

Le préambule est adopté.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Passons maintenant à l'article 3: *Objets.*

M. LESSARD (*Lac-Saint-Jean*): Monsieur le président, je voudrais poser une question au sujet de l'article 3, en particulier au sujet de cette partie qui traite de l'ancien article 7, paragraphe 2, qui semble avoir un effet rétroactif.

Pourriez-vous nous donner des explications sur le sujet?

M. BEAMENT: Je vais tenter d'expliquer ce point, monsieur le président.

Pour comprendre ce point, il faut, je pense, retourner à l'article 3 de la loi de 1914, qui met une restriction au pouvoir qu'a la corporation de détenir des biens réels, à savoir que la valeur annuelle des biens immobiliers détenus par la corporation ne doit pas dépasser la somme de \$50,000.

A l'étude des lois adoptées par le Parlement depuis environ 50 ans, on découvre que les organismes constitués en corporation par des lois du Parlement avaient très souvent une chose en commun, à savoir la limite appliquée au pouvoir de détenir des biens réels, même quand la corporation détenait ces biens réels pour ses usages et fins, et non simplement comme un placement. Depuis lors, il a été bien établi qu'une corporation à charte fédérale poursuivant ses objets dans une province doit respecter les lois locales de cette province, y compris les lois de mainmorte, qui devaient d'une certaine façon, que nous ne comprenons pas très bien à présent, prévenir des dangers semblables à ceux que cherchent à prévenir les lois provinciales. Pour votre gouverne, je peux dire qu'on a fait disparaître avec effet rétroactif, au cours des dernières années, des restrictions semblables contenues dans des lois semblables. La suppression a un effet rétroactif, parce que s'il n'en était pas ainsi il se poserait des problèmes lors de la cession de biens réels; si une corporation vendait un bien réel et si l'acheteur exigeait que la corporation montre sur le titre qu'elle n'a jamais, au cours de la période où elle a détenu le titre, détenu des biens immobiliers dont la valeur annuelle dépassât \$50,000, le titre pourrait perdre de sa valeur. Ayant à l'esprit l'évolution du droit constitutionnel concernant la mainmorte depuis ce temps et grâce au recul, je soutiens très respectueusement qu'on n'aurait jamais dû imposer cette restriction. Pour que les corporations n'éprouvent à l'avenir aucune difficulté dans les questions de cession, nous vous demandons de faire disparaître cette restriction avec effet rétroactif.

Voici les précédents que je vous donne en exemples:

En premier lieu, une loi concernant la *British Foreign Bible Society in Canada* (article 4 (2), chapitre 64, Statuts du Canada, 1960) faisait disparaître avec effet rétroactif la limite de 1 million qui s'appliquait à la valeur des biens immobiliers de la société. Cette restriction faisait partie de l'article 5 de la loi qui la constituait en corporation en 1906 et qui a par la suite été modifiée en 1930.

Ensuite une loi concernant le conseil directeur de l'Armée du Salut du Canada. L'article 3 de la loi contenait une restriction semblable. Une loi du Parlement l'a fait disparaître avec effet rétroactif au cours de la session 1956-1957 (article 3, chapitre 58).

Et enfin, un dernier précédent, plus récent, a trait à une disposition semblable concernant le conseil général canadien de l'Association du scoutisme. Une loi (article 2, chapitre 71, Statuts du Canada, 1959) a fait disparaître cette restriction avec effet rétroactif.

M. LESSARD: Merci beaucoup.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter le bill sans y apporter d'amendement? Adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement? Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

## TÉMOIGNAGES

(BILL S-11)

Le MARDI 2 juin 1964.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, madame et messieurs. Nous avons déjà vingt-cinq minutes de retard. Je regrette que le parrain du bill, M. Greene, ne soit pas ici; d'autres comités siègent ce matin.

Je souhaite la bienvenue à MM. Ollivier et Lesage, que tous connaissent. Je sais qu'ils nous seront d'un grand secours. Nous devons étudier aujourd'hui le bill S-11, loi constituant en corporation la *Canadian Conference of the Brethren in Christ Church*. M. Weller est l'agent parlementaire et nous avons avec nous le très révérend E. J. Swalm.

Nous allons maintenant étudier le préambule.

*Sur le préambule.*

Comme M. Greene n'est pas ici, je vais demander à M. Weller de nous expliquer l'objet de ce bill.

M. M. A. WELLER (*agent parlementaire*): Monsieur le président, membres du comité, avant de passer à l'étude du bill, il me faut souligner que ce n'est pas au Canada un nouveau groupement religieux. Il a été introduit au Canada par les Loyalistes. Les membres de cette secte, née en Pennsylvanie, se sont établis dans la péninsule du Niagara. Par conséquent, ce n'est pas un groupement nouveau. Franchement, la secte désire être en mesure de vivre dans le contexte contemporain, pouvoir détenir des biens et le reste. C'est l'objet du bill qui est présenté.

Le préambule du bill et les articles précédents donnent les objets de la corporation proposée, qui sont de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes, statuts administratifs et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière; de faciliter et augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux.

Le bill stipule que la Corporation a, entre autres objets:

Ceux d'organiser, établir, entretenir, et de mettre en œuvre des résidences, missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, orphelinats, asiles pour les vieillards, maisons de repos et institutions et organisations pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine de la Corporation et pour former des personnes auxdites fins.

Aux États-Unis, la secte a quelques orphelinats et asiles pour les vieillards. Au Canada, la secte n'a pas encore pris assez d'ampleur pour pouvoir se dévouer à des œuvres de ce genre, mais les membres actuels espèrent que leur secte s'intéressera de plus en plus, à mesure qu'elle se développera, à ce champ d'action sociale. L'article 4, qui donne les objets de la Corporation, en parle.

Le bill détermine ensuite les pouvoirs de la Corporation proposée. Ce sont, je pense, les pouvoirs normaux que détiennent toutes les sectes religieuses et, en fait, plusieurs ou la plupart des compagnies, pouvoirs de détenir des terres, d'hypothéquer des biens immobiliers, et le reste.

En général, le bill est semblable aux bills privés de ce genre adoptés précédemment. De fait, on a utilisé d'autres lois comme précédents dans l'élaboration de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, monsieur Weller?

M. WELLER: Oui, à moins que les membres du Comité n'aient des questions à poser. Je suis accompagné du très révérend E. J. Swalm, évêque de l'Église, qui pourra probablement répondre beaucoup mieux que moi aux questions concernant la secte et son développement.

Le PRÉSIDENT: Merci. Y a-t-il des questions? Monsieur Rock?

M. ROCK: Je voudrais connaître l'origine de cette secte. Vous avez dit qu'elle était née à l'époque des Loyalistes?

M. WELLER: C'est juste.

M. ROCK: Sauf erreur, vous disposez présentement de six temples, plus ou moins dans la même région, mais dans des townships différents.

Le très rév. E. J. SWALM (*évêque de la Brethren in Christ Church du Canada*): Oui, mais nous en avons naturellement d'autres.

M. ROCK: D'après ce bill privé, vous en avez six.

M. SWALM: Oui.

M. ROCK: Combien d'autres temples appartiennent à cette secte?

M. SWALM: Au pays?

M. ROCK: Oui.

M. SWALM: Nous en avons 24.

M. ROCK: Dans tout le pays ou seulement dans la province?

M. SWALM: Nous en avons 24 dans la province et 5 en Saskatchewan.

M. ROCK: Et c'est tout?

M. SWALM: Oui.

M. ROCK: Pourquoi le bill ne fait-il pas mention des 18 autres? Voici où je veux en venir: il y a six congrégations qui veulent être constituées en corporation, ce qui leur donnerait des pouvoirs par tout le Canada; les 18 autres congrégations cependant ne semblent pas être représentées; est-ce qu'elles sont groupées en une autre corporation ou quelque chose du genre?

M. WELLER: C'est tout simplement une question de constitution en corporation. Ces messieurs sont les directeurs provisoires de la nouvelle corporation. Ils sont les premiers administrateurs de la corporation. On ne mentionne pas chaque paroisse de la secte. A toutes fins pratiques, l'évêque est le chef de l'Église et il est un des premiers administrateurs.

M. ROCK: Cela veut dire que toutes les autres congrégations ont approuvé l'idée de cette constitution en corporation?

M. SWALM: Oui, par l'entremise de notre conférence annuelle.

M. ROCK: Vous avez des procès-verbaux qui le prouvent?

M. SWALM: Oui.

M. ROCK: Vous les avez ici. Je crois que ce doit être la façon normale de procéder.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. WEBB: Combien votre Église groupe-t-elle de membres au Canada?

M. SWALM: Environ 1,300 au Canada.

Le PRÉSIDENT: Mille trois cents dans tout le Canada?

M. SWALM: Oui. La plus grande partie en Ontario.

M. WEBB: Quand a-t-on inauguré le premier temple au Canada?

M. SWALM: A peu près à l'époque de la venue des Loyalistes au Canada.

M. WELLER: Vers 1790.

Le PRÉSIDENT: Vers 1790. Est-ce tout?

M. LONEY: Puis-je savoir si votre groupement est aussi connu sous le nom des *United Brethren*?

M. SWALM: Non. Nous avons pris naissance à la même époque, mais nous formons deux groupements différents.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout?

M. GELBER: On a dit que nous ne vivons pas dans une époque vertueuse. Il serait peut-être mieux qu'il n'en soit pas ainsi; je m'intéresse à vos objets, exposés à l'article 4:

- a) De favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes, statuts administratifs et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;
- b) de faciliter et augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux; et
- c) d'organiser, établir, entretenir et de mettre en œuvre des résidences, missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, orphelinats, asiles pour les vieillards, maisons de repos et institutions et organisations pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine de la Corporation et pour former des personnes auxdites fins.

Les mots «la foi et la doctrine de la Corporation» ont attiré mon attention: ils me semblent étranges.

M. LLOYD: On emploie le mot dans le sens d'une corporation épiscopale.

M. Maurice OLLIVIER (*Conseiller parlementaire*): Puis-je vous interrompre. L'an dernier, dans un bill semblable concernant les baptistes slaves, un bill semblable à celui-ci, j'avais reconnu que plutôt que de parler de la foi de la Corporation il était probablement mieux de parler de la foi chrétienne de la Corporation.

M. GELBER: Ou la foi des fidèles ou des premiers administrateurs.

M. OLLIVIER: Je ne sais pas. Si vous n'y voyez pas d'objections, nous pourrions ajouter le mot «chrétienne».

M. WELLER: Je n'y vois pas d'objections. Je n'avais pas pensé à cet aspect de la question. Je suppose que l'évêque et M. Lesage n'ont pas d'objections.

M. GELBER: Je ne voudrais pas qu'on pense que je pose des objections. Je cherchais seulement à obtenir des renseignements, parce que c'était, selon moi, une idée intéressante.

Le PRÉSIDENT: Il semble que votre idée soit très acceptable, si M. Weller et l'évêque l'acceptent.

M. LLOYD: J'allais dire que, comme M. Gelber, je m'intéresse aux mots «faciliter et augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux». Pourquoi ne pas dire «la foi des membres de la Corporation»? Ce pourrait être une solution.

M. OLLIVIER: Je ne sais pas. Cela demeurerait vague. Si cela est acceptable, je suggère d'ajouter le mot «chrétienne» après le mot «foi» à l'alinéa c) de l'article 4.

M. WELLER: Cela est acceptable, je pense.

M. SWALM: Oui.

M. OLLIVIER: De même aux 11° et 18° lignes, il faudrait ajouter le mot «chrétienne» après le mot «foi».

M. LLOYD: Nous ne nous intéressons qu'à la Corporation, et non aux personnes. C'est la seule raison qui m'a poussé à poser cette question.

M<sup>me</sup> KONANTZ: J'ai une question à poser sur un autre sujet.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît. Essayons de résoudre cette question d'abord.

M. ROCK: Ce me semble clair, d'après cela.

M. KLEIN: Je suis d'accord avec M. Lloyd.

M. LLOYD: Vous constituez les membres en corporation à des fins légales. C'est la foi des membres qui est promulguée.

M. KLEIN: Les buts d'une corporation constituent un programme et, si une corporation a un programme, elle peut certainement avoir une foi.

M. OLLIVIER: Puis-je donner lecture des alinéas b) et c)? On lit à l'alinéa b) ce qui suit:

de faciliter et augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux; et

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous tous cela?

M. HONEY: Je pense qu'il serait superflu d'ajouter «les membres de la Corporation», parce que le premier article, qui définit la Corporation, ne mentionne aucunement, je pense, des membres de la Corporation. Quand nous utilisons dans le bill lui-même le mot «Corporation», je pense que nous parlons en fait de tous les groupes de personnes qui constituent la Corporation et ce serait beaucoup plus simple, selon moi, si nous disions tout simplement, comme il a été suggéré au début, «une section de la foi chrétienne de la Corporation», plutôt que d'ajouter «les membres de la Corporation», ce qui semble superflu.

M. LLOYD: Soulignons que ceux qui créent les corporations précèdent les avocats et que les avocats ne font qu'exécuter le travail par la suite.

M. OLLIVIER: On a suggéré en dernier lieu d'ajouter tout simplement après le mot «foi» le mot «chrétienne», aux alinéas a), b) et c).

Le PRÉSIDENT: Certains membres croient qu'ils pourraient avoir leur propre foi. Acceptez-vous tous que nous mettions, comme le suggère le conseiller, les mots «foi chrétienne»?

M. LLOYD: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Le mot «Corporation» signifie tous les membres de l'Église.

M. LLOYD: Je m'incline devant la sagesse des avocats.

Le PRÉSIDENT: Acceptez-vous tous cet amendement?

M<sup>me</sup> KONANTZ: Pourriez-vous me dire, pour ma propre gouverne, si j'ai raison de penser qu'il y a seulement 26 temples dans tout le Canada, soit 21 en Ontario et 5 en Saskatchewan?

M. SWALM: Il y en a maintenant un ou deux de plus, ce qui porte le total à 29.

M<sup>me</sup> KONANTZ: Vous groupez 1,300 membres, soit environ 50 membres par congrégation.

M. SWALM: En moyenne. Certaines congrégations ont moins de membres.

M. ROCK: J'ai demandé auparavant s'ils avaient l'autorisation de toutes les congrégations. Ces procès-verbaux prouvent qu'ils ont l'autorisation de se constituer une corporation. Cela est très important, je pense.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. WEBB: Je voudrais qu'on me renseigne sur l'origine de l'Église.

M. SWALM: Notre histoire n'est pas aussi bien connue que celle de certaines autres sectes. Notre groupement a vu le jour, quand des membres de différents groupements ont formé une association. Je crois que parmi eux se trouvait la congrégation de Riverside de l'époque et certaines autres congrégations, je pense. Ils se sont groupés pour fonder une secte, conformément à leur manière d'interpréter le Nouveau Testament. Ils ont choisi un chef, qui a été baptisé

par l'un des membres et qui a baptisé ensuite les autres membres. C'est ainsi que les choses ont commencé. Ils formaient une association. Au début, les *United Brethren* et leur chef faisaient partie du groupement primitif. L'association a vu le jour sur les bords de la rivière Susquehanna, près d'Harrisburg, en Pennsylvanie.

Ayant pénétré vers l'intérieur, un des membres, dont j'oublie le nom, a fondé une congrégation. Communément, on les connaissait tous sous le nom des *Brethren* ou des *United Brethren*. Puis, à cause de la distance, ceux qui avaient pénétré à l'intérieur ont pris le nom de *United Brethren*, tandis que ceux qui étaient demeurés sur les bords de la rivière ont reçu le nom des *River Brethren* et, plus tard, des *Brethren in Christ*. A peu près à l'époque de la Guerre Civile, ils ont été constitués en corporation sous le nom des *Brethren in Christ*. Je ne sais si cela répond à votre question, mais c'est notre histoire.

M. LLOYD: Est-ce que votre groupement recrute ses membres chez un groupe ethnique en particulier?

M. SWALM: Non. Naturellement quelques-uns d'entre eux étaient des Hollandais de la Pennsylvanie.

M. WEBB: Comme cette Église existe depuis longtemps et comme un nombre sans cesse grandissant d'Églises demandent à être constituées en corporation, je crois que nous devrions nous y arrêter un moment et étudier la question. C'est naturellement le droit et le privilège de chacun, mais nous en sommes rendus, au Canada, à un point où chaque minuscule assemblée aura sept ou huit temples, alors qu'il y aura seulement assez de fidèles pour en entretenir deux ou trois. Je crois, et c'est un point de vue personnel, que nous devrions un jour nous pencher sur la question. Cette Église existe depuis longtemps, elle est légitime; mais les sectes religieuses se multiplient comme des partis politiques du jour au lendemain. Je crois que nous devrions bientôt étudier à fond la question pour décider de la bonne attitude à adopter. C'est pourquoi j'ai soulevé ce point.

M. LLOYD: Plus tôt, nous avons discuté officieusement de la procédure à suivre concernant les bills, ne serait-ce que pour l'uniformisation des pouvoirs à accorder, et non dans le but de faire quoi que ce soit pour empêcher l'application du grand principe de la liberté de culte. Ce serait porter atteinte à l'un des droits fondamentaux de la démocratie. Cependant, comme M. Ollivier a un personnel qui revise ces bills, nous atteignons à une certaine uniformisation, de sorte que les mesures que nous adopterons ont un certain degré d'uniformité. Mais si le gouvernement et le Parlement se mettent à juger du nombre et du genre des sectes, ils portent atteinte au principe fondamental, ce qui ne serait peut-être pas sage de notre part. Je n'appuierais certainement pas de telles mesures.

M. GROOS: Je voudrais me renseigner et je me demande si le révérend pourrait nous parler de l'importance de son Église aux États-Unis.

Je voudrais aussi qu'on nous dise les effets qu'aura la constitution en corporation sur les relations qui existent entre les sections canadienne et américaines. Est-ce qu'il sera désormais plus facile pour ces membres américains de faire des legs, par exemple, à la section canadienne de l'Église? Pourriez-vous d'abord répondre à la première question.

M. SWALM: En réponse à votre première question, je dirai que notre Église groupe environ 9,000 membres aux États-Unis. C'est là un chiffre approximatif. Votre deuxième question a un caractère plus ou moins juridique et M. Weller pourrait peut-être y répondre.

M. WELLER: Il serait probablement beaucoup plus facile de faire un legs, parce qu'il existerait une entité déterminée à qui le faire. Il y aurait beaucoup moins de complications. Autrement il faudrait peut-être faire le don directement à un ministre en particulier ou à une congrégation en particulier.

M. OLLIVIER: Mais est-ce que l'Église du Canada serait absolument indépendante de l'Église des États-Unis en ce qui concerne l'administration?

M. WELLER: Si les deux Églises fonctionnent séparément, il sera certainement beaucoup plus facile, je pense, de faire de l'Église une entité complètement indépendante. Je crois que ce serait de beaucoup préférable, du point de vue de l'indépendance de l'Église.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela répond à votre question?

M. GROOS: Oui. Merci.

M. KLEIN: M. Lloyd a dit les choses que je voulais dire, à savoir que nous devrions chercher à aider ceux qui veulent se constituer en corporation, plutôt que de nous arrêter au nombre de congrégations qui formeront la corporation.

M. ROCK: Je veux traiter du même sujet. Il ne faut pas oublier que la population du Canada n'atteint pas encore les 20 millions. Je crois que les groupements ou sectes de ce genre comptent sur l'expansion du Canada. Il me semble évident, d'après vos procès-verbaux, révérend Swalm, que vous possédez une charte provinciale et que vous détenez tous vos biens en vertu d'une charte provinciale. Ayant en vue l'expansion du Canada, vous voulez, comme toutes les corporations, étendre votre action à tout le Canada et pouvoir ériger des temples. Il est possible que certains de vos fidèles aillent s'établir dans d'autres régions du Canada et vous aimeriez qu'ils persévèrent dans leur foi, ce qui n'est que naturel, je pense. En un sens, M. Webb s'est inquiété plus tôt de la liberté de culte, ce qui me semble très important.

M. OLLIVIER: En d'autres mots, une petite congrégation aurait les mêmes droits qu'une congrégation plus nombreuse, si elle détenait une charte fédérale. Elle pourrait alors se soustraire aux obligations imposées à plusieurs autres corporations à charte provinciale.

M. SWALM: Nous avons déjà des temples en Saskatchewan et nous ne pourrions pas être constitués en corporation par une charte de l'Ontario.

M. ROCK: Est-ce que certains de vos temples sont la propriété d'individus?

M. SWALM: Non.

M. ROCK: Ils sont la propriété de corporations à charte provinciale?

M. WELLER: Les biens de l'Église sont détenus en vertu d'une charte de l'Ontario. Cette charte sera abandonnée immédiatement si ce bill est adopté.

M. ROCK: Je sais que c'est ce que vos procès-verbaux laissent entendre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le bill?

Y a-t-il d'autres questions sur le préambule?

Le préambule est adopté.

Le PRÉSIDENT: Les articles 1 à 10 inclusivement sont-ils adoptés?

Les articles 1 à 10 inclusivement sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 11: *Application des lois de mainmorte.*

M. HONEY: J'ai une question à poser à M. Weller au sujet de l'article 11. On lit à l'article 11 ce qui suit:

A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada...

A quel genre de biens pensez-vous?

M. OLLIVIER: Il n'est question, je pense, de l'autorité du Parlement du Canada à propos de la loi de mainmorte que pour prévenir le cas où il y aurait des temples au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, où nous possédons une sorte de juridiction provinciale, si je puis employer ces mots.

M. HONEY: Juridiction fédérale.

M. OLLIVIER: Dans les autres provinces, les lois provinciales de mainmorte s'appliqueraient, parce que la mainmorte ne tombe pas sous notre juridiction dans les provinces.

M. HONEY: De sorte que cela ne s'applique en fait qu'aux temples du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest?

M. OLLIVIER: C'est juste. On a décidé, je crois, dans la cause de la *John Deere Plow Company*, que cela tombait sous la juridiction provinciale, en vertu d'une clause des droits civils.

Le PRÉSIDENT: Les articles 11 à 15 inclusivement sont-ils adoptés?

L'article est adopté.

Les articles 12 à 15 inclusivement sont adoptés.

M. LLOYD: Avant que le bill soit adopté en entier, je voudrais en savoir plus long sur les conséquences de la constitution en corporation. C'est une question générale qui concerne ce genre de corporation plutôt que celle-ci en particulier, mais elle s'applique ici aussi. La *Canadian Conference Incorporated a*, en tant que corporation, des obligations financières et je suppose qu'elle prélève des fonds de cette façon. Comment fonctionne-t-elle du point de vue financier? En vertu de cette loi, ce sont les règlements de la corporation qui décident en grande partie de ces choses. Je pense aux créanciers d'un organisme de ce genre.

M. FOY: Vous voulez savoir s'ils sont autorisés à hypothéquer leurs biens?

M. SWALM: Vous voulez savoir comment nous recueillons des fonds? Je n'ai pas compris votre question.

M. LLOYD: Ce n'est pas à vous en fait, révérend, que je posais cette question, mais à notre conseiller, M. Ollivier.

M. OLLIVIER: M. Lesage reconnaîtra avec moi, je pense, que ces dispositions existent déjà, en vertu du droit commun. Tout organisme constitué en corporation peut détenir des biens et emprunter de l'argent sur ces biens.

M. LLOYD: Considérons le cas du simple créancier. Ce à quoi je veux en venir, c'est que l'individu doit décider lui-même de la capacité d'une corporation de ce genre, comparativement à toute autre entreprise commerciale, à prélever des fonds et à faire face à ses obligations.

M. OLLIVIER: Je ne crois pas que la situation soit modifiée, car ils disposaient de ces pouvoirs avant de demander une charte. Ils ont certainement dû emprunter de l'argent et ils en ont certainement dépensé et ils continueront à le faire. Cela regarde ceux qui leur prêtent de l'argent. Nous n'avons pas à étudier leur état financier, parce que nous leur accordons une charte.

M. LLOYD: C'est peut-être une question purement théorique; mais ce que je veux dire, c'est que la loi sur les compagnies contient un grand nombre de dispositions destinées à protéger les créanciers. Aucune de ces dispositions ne s'applique aux corporations de ce genre. C'est probablement pourquoi ils veulent être constitués en corporation par une loi spéciale, c'est-à-dire pour se soustraire aux obligations qui leur seraient imposées s'ils formaient une corporation à capital-actions, par exemple.

M. LESAGE: Vous avez répondu à la question, car dans le cas d'une corporation à capital-actions le capital de la compagnie a pour rôle de garantir les sommes d'argent prêtées à la compagnie. Un organisme qui n'est pas une corporation à capital-actions n'a que sa réputation: s'il possède des biens, il peut naturellement les hypothéquer, mais ceux-ci constituent plutôt un soutien moral qu'une garantie financière. On ne peut s'attendre que les membres d'une corporation sans capital-actions offrent la même garantie que les membres d'une corporation à capital-actions. Dans ce cas, un capital qui ne peut être diminué en aucune façon a été autorisé, souscrit et payé et le capital-actions de

la compagnie constitue une garantie pour les créanciers. Tous ceux qui prêtent de l'argent à une corporation sans capital-actions savent très bien qu'ils ne disposeront d'aucune garantie, s'ils n'obtiennent pas une garantie sur les biens immobiliers.

M. LLOYD: C'est pourquoi certains Parlements provinciaux ont adopté des lois et la loi sur les compagnies offre une garantie limitée. C'est en vue de fournir aux individus, à des fins de crédit seulement, une certaine classification des corporations et des renseignements généraux sur le genre de corporation avec laquelle ils traitent.

M. LESAGE: C'est un des genres de réglementation qui peuvent mettre en œuvre les provinces, mais je ne crois pas que l'autorité législative du gouvernement fédéral aille jusque-là. Je crois que le gouvernement fédéral n'a pas sur cette question la même autorité que les provinces.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 est-il adopté?

L'article 16 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 17: *Placements*.

M. HONEY: J'ai une question à poser sur l'article 17. C'est peut-être la règle pour les corporations de ce genre, mais il me semble étrange de faire stipuler que la Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom des fiduciaires. Est-ce que cette disposition qui permet à la Corporation de placer des fonds indirectement au nom des fiduciaires a un objet précis?

M. OLLIVIER: C'est une disposition normale. J'ignore comment elle s'applique, mais M. Lesage pourrait peut-être vous le dire. La loi adoptée précédemment contenait la même disposition.

M. KLEIN: Elle pourrait toujours le faire, même si la loi ne contenait pas cette disposition.

M. LESAGE: Toute personne a ce pouvoir. On a ajouté cette disposition à la loi pour plus de sécurité, car on pourrait un jour contester en cour le droit de la Corporation de procéder ainsi. Par conséquent, pour empêcher toute contestation en cour, le mot «fiduciaires» a été ajouté au texte, même si de toute façon elle pourrait le faire.

Avant que nous passions à l'étude de l'article 18, je voudrais faire remarquer qu'aucune de ces corporations n'est tenue de faire rapport à un organisme gouvernemental. Le Comité a étudié ce problème l'an dernier et il a décidé qu'il faudrait mentionner la loi sur les compagnies, de façon à obliger chaque corporation à faire rapport au secrétariat d'État. Comme vous le savez tous, le Sénat et le Comité des banques et du commerce étudient présentement le bill S-22. Le bill S-22 contiendrait des dispositions en ce sens; mais, comme ce bill n'a pas encore été adopté par le Sénat et par la Chambre des communes, il faudrait, je pense, ajouter un autre article 18 et donner à l'article 18 le numéro 19. Très court, le nouvel article stipulerait ce qui suit:

Les dispositions du paragraphe (3) de l'article 147 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la Corporation.

Voici ce que dit l'article 147, contenu dans la Partie II, qui traite des corporations sans capital-actions constituées par lettres patentes:

L'article 125 de la Partie I est applicable *mutatis mutandis* aux corporations auxquelles s'applique la présente Partie, en ce qui concerne un sommaire énonçant les détails mentionnés aux alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *n*), *o*), *p*) et *r*) du paragraphe (1) de cet article, ainsi qu'aux administrateurs, gérants, fiduciaires et autres fonctionnaires de ces corporations.

En d'autres mots, cet article a pour but d'obliger la corporation à présenter un sommaire annuel, au prix nominal d'un dollar, de façon que toute personne qui cherche à obtenir des renseignements sur une corporation constituée par une loi spéciale du Parlement puisse connaître le nom et l'adresse des fonctionnaires autorisés et des administrateurs. Souvent nous recevons au ministère des demandes de renseignements sur une corporation et ses administrateurs. Nous devons répondre que nous n'en savons rien. Elles ont été constituées en corporations il y a plusieurs années par une loi spéciale du Parlement et elles ne sont pas tenues de présenter un sommaire. Aucun organisme gouvernemental ne pourrait fournir ces renseignements. Naturellement le Parlement ne peut se tenir au courant de ces corporations après leur constitution en corporation. Cette disposition n'a qu'un but, c'est de demander aux corporations de ce genre de dévoiler, une fois l'an, les noms et adresses de leurs administrateurs et l'adresse de leur siège social.

M. ROCK: De même qu'un état financier?

M. LESAGE: Non. Nous n'allons pas jusque-là. Nous voulons seulement connaître leur adresse. Personne ne peut nous la donner.

M. LLOYD: Et les conseillers juridiques?

M. LESAGE: La correspondance nous fournit habituellement ces renseignements, parce que ce sont eux qui nous envoient ces sommaires.

M. LLOYD: Serait-ce l'une des raisons qui motiveraient la nomination d'un représentant officiel de la compagnie?

M. LESAGE: Il nous faudrait apporter des amendements à la Loi sur les compagnies. Je pense qu'ils sont la responsabilité de la corporation. Il ne serait pas facile d'obliger une corporation à accepter un représentant général. Elle a un siège social, elle a un secrétaire et un président. Ce sont les fonctionnaires en charge de la corporation et je ne vois pas pourquoi il lui faudrait avoir un représentant.

M. LLOYD: Il est d'usage pour une corporation d'avoir un représentant officiel.

M. LESAGE: Pas toujours. Plusieurs corporations en ont un naturellement, mais plusieurs n'en ont pas. Le sommaire doit porter la signature du fonctionnaire en charge de la corporation et non celle du représentant.

M. LLOYD: Ce que vous proposez, en un sens, c'est l'application de règlements, qui permettraient au moins d'identifier les fonctionnaires d'une corporation. Selon moi, votre proposition est excellente.

M. OLLIVIER: Si la loi sur les compagnies, que le Sénat étudie présentement, est adoptée par le Sénat et par la Chambre, cette disposition ne sera pas nécessaire, car la nouvelle loi qui doit être adoptée cette année contient des dispositions en ce sens. Si la loi n'était pas adoptée, il serait très avantageux, comme vous dites, que ce bill comporte cette disposition.

M. LLOYD: Cette disposition devrait peut-être s'appliquer jusqu'à ce que le Sénat prenne des mesures. Avez-vous le texte de cette clause?

M. LESAGE: Le texte est plus élaboré. Je l'ai ici; le voici:

Les articles 100,  
concernant la convocation d'assemblées annuelles,  
125 et 125A,  
que le Sénat n'étudiera pas, selon moi, après la dernière séance du comité  
des banques et du commerce,

s'appliquent à toute corporation sans capital-actions constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement dans le but de poursuivre dans plus d'une province canadienne, sans profit pour ses membres,

des objets de nature nationale, patriotique, religieuse, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, sociale, professionnelle ou sportive ou de nature semblable.

Comme vous pouvez le constater, l'article 125 en entier et toutes les sanctions qu'il prévoit s'appliqueraient à cette corporation.

Le Parlement, c'est-à-dire le Sénat et la Chambre des communes, n'a pas encore approuvé l'imposition de sanctions aux corporations prises en défaut. Présentement je crois que ce serait peut-être trop demander à certaines corporations que d'exiger qu'elles se plient en ce moment à toutes les dispositions des articles 100 et 125; mais, une fois adopté, le bill s'appliquera à toutes les corporations.

Si nous adoptons l'article 147A, tel qu'il apparaît dans le bill de portée générale étudié présentement par le Sénat, cela constituerait un désavantage pour la corporation constituée par le bill S-11, comparativement à d'autres corporations. C'est pourquoi je propose tout simplement de les obliger à présenter un sommaire au secrétariat d'État et de les rendre passibles des sanctions prévues par les dispositions générales concernant les compagnies. L'article 147A, présentement étudié par le Parlement, est beaucoup plus rigoureux. Je ne crois pas qu'il soit juste d'imposer actuellement à cette corporation cette charge, avant que le Sénat et la Chambre des communes aient décidé que le principe s'applique à toutes les corporations. Mais il est tout à fait raisonnable, je pense, de leur demander de faire connaître, au moins une fois l'an, le nom et l'adresse de leurs administrateurs.

M. KLEIN: Je partage l'avis de M. Lesage, sauf en ce qui concerne l'imposition de cette charge à cette corporation en particulier, car si le Sénat n'adoptait pas ce bill qu'il étudie présentement et si le Sénat ou la Chambre des communes refusait de reconnaître ce principe, cette corporation serait désormais la seule qui serait tenue de présenter ce sommaire, toutes les autres corporations canadiennes semblables n'y étant pas obligées. Par conséquent, cela serait, d'après moi, injuste envers cette corporation, car elle serait la seule qui serait obligée de faire connaître les noms de ses fonctionnaires.

M. OLLIVIER: Il y aurait peut-être une différence entre cette compagnie et les autres compagnies, mais je crois que cela est important. Si nous ajoutons cette disposition à ce bill, nous l'ajouterons à tous les autres bills qui nous seront soumis par la suite.

M. KLEIN: Rien ne prouve qu'un autre comité siégeant ultérieurement ajouterait la même clause à un autre bill. Il pourrait s'y refuser, de sorte que cette corporation serait désormais la seule qui serait tenue de présenter un tel sommaire.

M. LESAGE: Certaines corporations constituées par une loi spéciale du Parlement sont tenues de le faire. Cette disposition existe déjà, mais elle n'a pas été ajoutée à tous les bills.

M. KLEIN: Si le Sénat n'approuvait pas cette excellente proposition que contient le bill, le gouvernement du Canada ne l'approuverait probablement pas non plus. Je ne dis pas que c'est ce qui se produira. Il se peut que le bill soit adopté. Mais, si le bill n'était pas adopté par le Parlement du Canada, on ne voudrait pas imposer ce fardeau à cette corporation.

M. OLLIVIER: Mais certaines autres corporations sont tenues de le faire.

M. KLEIN: C'est possible, mais pourquoi ne continue-t-on pas à exiger qu'il en soit ainsi dans tous les cas par la suite?

M. OLLIVIER: C'est probablement ce qu'on aurait dû faire, mais il nous faut maintenant commencer quelque part.

M. KLEIN: Vous ne pouvez pas nous assurer que, si ce bill n'était pas adopté par le Parlement maintenant, cet article que vous désirez ajouter à

cette demande serait ajouté par la suite à toutes les demandes qu'on étudierait?

M. OLLIVIER: Non, mais déjà la moitié des corporations sont tenues de présenter ce sommaire. C'est pourquoi je crois qu'il serait préférable, par souci d'uniformisation, de l'imposer à toutes.

M. KLEIN: Nous ne pensons pas seulement aux corporations religieuses.

M. OLLIVIER: Par «Églises», j'entends les organismes religieux et charitables.

M. LESAGE: Nous ne l'imposons pas; nous le demandons tout simplement.

M. KLEIN: Je fais cette suggestion seulement parce que nous n'avons pas le pouvoir de les obliger à présenter un sommaire annuel. Mais, si nous n'avons pas le pouvoir d'imposer cette mesure à toutes les corporations existantes, il nous faut alors nous y mettre dès aujourd'hui, selon moi. Il faudrait obliger, comme le fera le bill que le Sénat étudie présentement, tous les organismes qui ont été, qui sont ou qui seront constitués en corporations à le faire. Mais si ce bill n'était pas adopté par le Sénat et si le régime qu'il préconise ne devenait pas obligatoire, chaque demande de constitution en corporation serait étudiée séparément et un comité pourrait décider d'imposer ces dispositions à la corporation; tandis qu'un autre comité pourrait décider le contraire. C'est pourquoi je pense que cette mesure devrait s'appliquer à toutes les corporations.

M. OLLIVIER: Ces corporations ne disposent pas toutes des mêmes pouvoirs. Certaines ont des obligations que d'autres n'ont pas. Il nous faut commencer à imposer ces obligations quelque part.

M. KLEIN: Vous ne voulez peut-être pas qu'un citoyen, considérant la corporation, demande un jour pourquoi cette corporation en particulier doit fournir des renseignements que d'autres corporations semblables ne sont pas tenues de fournir?

M. OLLIVIER: Si la corporation elle-même ne s'y oppose pas, c'est bien.

M. KLEIN: Je ne m'intéresse qu'au principe en cause.

M. OLLIVIER: Si l'on veut en faire un principe, c'est bien.

M. LLOYD: Est-ce que M. Klein soutient qu'il faudrait ajouter au bill ces dispositions?

M. KLEIN: Certainemnet.

M. LLOYD: Vous avez dit que les chartes d'environ la moitié de ces corporations contiennent des dispositions semblables?

M. OLLIVIER: Je ne les ai pas comptées, mais je pense que c'est à peu près cela.

M. LLOYD: De toute façon, il y en a un grand nombre?

M. OLLIVIER: Oui.

M. LLOYD: Si nous ajoutions cet article à ce bill, avant de le retourner à la Chambre, et si elle l'adoptait, la Chambre, par cette loi, imposerait alors ces dispositions spécifiquement à cette corporation en particulier. Il ne serait pas question d'inconséquence.

M. OLLIVIER: Si vous ajoutez ces dispositions à ce bill, il vous faudra les ajouter à tous les autres bills. Il faudrait que cela s'applique à tous, mais nous devons commencer quelque part.

M. LLOYD: J'ai commencé par poser une question concernant les normes et les critères fondamentaux ou les dispositions fondamentales que devrait, selon vous, contenir ce bill. Je ne connaissais pas cette dernière.

M. OLLIVIER: Je suppose que les compagnies ou corporations qui seraient tenues de présenter ce sommaire pourraient en être exemptées. Les bills d'in-

térêt privé mentionnent souvent que certaines dispositions de la loi sur les banques ou de la loi sur les compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie en question. Elles peuvent être exemptées des dispositions générales de la loi. Celles qui ne sont pas tenues de respecter certaines dispositions en sont par le fait même exemptées. C'est une chose que nous pouvons toujours faire. Je crois que nous devrions, autant que possible, commencer par décréter que ces dispositions s'appliqueront à toutes les compagnies. Si une compagnie s'y oppose, elle pourra nous expliquer pourquoi. Mais si une compagnie ne s'y oppose pas, c'est parce que cela n'est pas pour elle un problème sérieux; et si une compagnie consent à se plier à cette mesure, je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas ajouter ces dispositions au bill.

M. LLOYD: Si un individu nous soumettait un bill d'intérêt privé et s'opposait à ce qu'on y ajoute une telle disposition, tant que je serais membre du Comité, je voterais contre un tel bill et je donnerais à la Chambre les raisons de mon attitude.

M. WELLER: Nous ne nous y opposons pas. Je crois qu'il est tout à fait normal, pour qu'il y ait de l'ordre, qu'un rapport, un rapport annuel, donnant les noms des fonctionnaires de la compagnie, soit présenté à la Direction des compagnies.

M. KLEIN: Je ne m'oppose pas au principe d'obliger les corporations à présenter des sommaires au gouvernement. La seule chose à laquelle je m'oppose, c'est que nous choissions une corporation en particulier et que nous ne l'imposions pas à une autre. Comme cette disposition a été ajoutée à un bill d'intérêt privé, est-ce que cela signifie qu'on a jugé auparavant qu'elle n'était pas nécessaire?

M. OLLIVIER: Je pense qu'aucune sanction n'est imposée à la compagnie qui ne satisfait pas à cette disposition. Un grand nombre de corporations, je crois, n'ont jamais soumis de rapport.

M. KLEIN: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Étant donné que cette disposition a été ajoutée à des bills d'intérêt privé soumis au Parlement, est-ce que cette disposition est devenue universelle ou est-ce qu'il y a eu différentes interprétations?

M. OLLIVIER: Plusieurs corporations sont touchées par cette disposition et la trouvent dans leur charte, mais elles ne s'en sont pas préoccupées et elles n'ont soumis aucun rapport, et rien ne s'est produit. Par conséquent, les conséquences ne sont pas très graves. C'est surtout pour permettre à la Direction des compagnie d'obtenir un peu plus de renseignements sur ces diverses corporations. Cette mesure ne leur cause aucune difficulté.

M. KLEIN: C'est une corporation religieuse. Je m'oppose certainement à ce qu'on ajoute cette clause dans le cas des corporations religieuses, car dans ce cas, je pense, ceux qui compareront cette charte à la charte de certaines autres corporations religieuses se demanderont pourquoi une autre corporation religieuse n'est pas tenue de présenter un sommaire au gouvernement, alors que celle-ci en particulier y est tenue. Je pense à ceux qui s'indigneraient à la pensée que nous voudrions exercer un contrôle plus rigoureux sur cette corporation que sur les autres.

M. ROCK: Pour des généralités?

M. GELBER: C'est une demande très raisonnable. Si elle n'a pas toujours été ajoutée dans le passé, je suis d'avis, avec M. Lloyd, qu'il faudrait voir à ce qu'on le fasse à l'avenir. Je ne crois pas que cela soit un fardeau pour la corporation et, si les requérants ne s'y opposent pas, nous devrions certainement ajouter cet article au bill, je pense.

M. ROCK: Pouvons-nous décider de la question?

Le PRÉSIDENT: Pas encore! Nous n'avons pas encore adopté l'article 17?

L'article 17 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Au tour de l'article 18 maintenant. Il y aura un léger changement de façon que l'article stipule que «les dispositions du paragraphe 3 de l'article 147 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la Corporation». C'est ce dont nous avons discuté. Êtes-vous d'accord?

M. LLOYD: Quel est l'objet de l'article 125 de la loi sur les compagnies?

M. LESAGE: Il détermine seulement les choses qui doivent apparaître au sommaire annuel. Je vais vous lire le texte exact:

125. (1) Toute compagnie doit, le ou avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, dresser un sommaire, à compter du 31 mars précédent, spécifiant les détails suivants:

- a) le nom corporatif de la compagnie;
- b) la manière dont la compagnie est constituée en corporation, et la date de la constitution en corporation;
- c) l'adresse du siège de la compagnie, avec le nom de la rue et le numéro, si possible;
- d) la date à laquelle s'est tenue la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie;
- e) le chiffre du capital-actions de la compagnie et le nombre d'actions de chacune des catégories en lesquelles il est divisé;
- f) le nombre des actions émises jusqu'à la date du rapport;
- g) le montant des appels de versement sur chaque action;
- h) le montant total versé sur les actions autrement qu'en espèces, depuis le dernier rapport annuel, indiquant séparément les montants payés pour services rendus, commission ou acquisition d'actif;
- j) le montant total des appels de versement non réalisés;
- j) le montant total des sommes, s'il en est, payées à titre de commission sur les actions, obligations ou débentures, ou allouées à titre d'escompte sur des obligations ou débentures;
- k) le nombre total des actions frappées de déchéance, et le montant payé sur ces actions au moment de leur confiscation;
- l) le montant total des actions émises comme actions privilégiées, et le taux du dividende sur ces actions, en indiquant si ces intérêts sont cumulatifs;
- m) le montant total versé sur ces actions souscrites;
- n) le montant total des débentures autorisées, et le taux d'intérêt qu'elles portent;
- o) le montant total des débentures émises;
- p) le montant total versé sur les débentures, en indiquant séparément les montants de l'escompte, et les montants attribués pour services rendus et acquisition d'actif, depuis le dernier rapport annuel;

M. LLOYD: Tout ce qui m'intéresse, c'est ce que vous ajoutez au bill.

M. LESAGE: Le dernier renseignement concerne le nom et l'adresse des personnes qui, à la date du rapport, sont administrateurs de la compagnie, et c'est tout.

M. LLOYD: Est-ce qu'on appuie cette suggestion?

M. WELLER: Nous n'avons aucune objection.

Le PRÉSIDENT: D'accord. L'article 18 sera assujéti aux dispositions de l'article 147 de la loi sur les compagnies, qui s'appliquera à la Corporation. D'accord?

L'article est adopté.

L'article 19, c'est-à-dire l'article 18 du bill, est-il adopté?

L'article 19 est adopté.

Allons-nous adopter le titre?

Adopté.

Le bill est-il adopté?

Adopté.

M. LESAGE: En ce qui concerne le titre, permettez-moi de vous dire que nous avons fouillé nos dossiers et qu'aucune autre corporation canadienne ne porte ce nom. Par conséquent, il n'y aura aucun conflit au sujet de ce nom.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Adopté.

Allons-nous adopté le bill?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill ainsi modifié?

D'accord.

Merci, messieurs.

CHAMBRE DES COMMUNES  
Deuxième session de la vingt-sixième législature  
1964

---

COMITÉ PERMANENT  
DES  
**BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL**

*Président:* M. GÉRARD LOISELLE

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

---

BILL S-23—intitulé: «Loi constituant en corporation  
Seicho-No-Ie.»

---

SÉANCE DU MARDI 16 JUIN 1964

---

TÉMOINS:

MM. David F. Jackson, agent parlementaire inscrit, MM. Gibson Hayashi,  
Ideo Mimoto, James K. Hori et Isaburo Ueda.

COMITÉ PERMANENT  
DES  
BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

*Président:* M. Gérard Loiseau

*Vice-président:* M. Douglas Alkenbrack

MM.

Aiken	Harley	Mitchell
Basford	Honey	Moore ( <i>Wetaskiwin</i> )
Bélanger	Horner ( <i>Battlefords</i> )	More ( <i>Regina</i> )
Cameron ( <i>High-Park</i> )	Jewett (M <sup>11<sup>e</sup></sup> )	Nixon
Cantelon	Kennedy	Ormiston
Chapdelaine	Klein	Otto
Coates	Konantz (M <sup>m<sup>e</sup></sup> )	Paul
Cooper	Lambert	Perron
Cowan	Lessard ( <i>Lac-Saint-Jean</i> )	Rock
Deachman	Lloyd	Roxburgh
Éthier	Loney	Scott
Forbes	Macdonald	Simpson
Foy	Martin ( <i>Timmings</i> )	Southam
Francis	McCutcheon	Tucker
Gelber	McLean ( <i>Charlotte</i> )	Webb
Groos	McMillan	Webster—50

(Quorum 10)

*Le secrétaire du Comité,*  
D.-E. Lévesque.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 9 juin 1964

Il est ordonné,—Que le Bill S-23, Loi constituant en corporation Seicho-No-Ie, soit déferé au Comité permanent des bills privés en général.

Attesté.

*Le Greffier de la Chambre des communes,*  
LÉON-J. RAYMOND.

## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des bills privés en général a l'honneur de présenter son

### QUATRIÈME RAPPORT

Votre comité a étudié le Bill S-23, Loi constituant en corporation Seicho-No-Ie et est convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Ajouter, à la page 5, le nouvel article 18 qui suit:

Application.

18. Les dispositions du paragraphe (3) de l'article 147 de la Loi sur les compagnies s'appliquent à la Corporation.

Renommer l'article 18 du bill, à la page 5, en y attribuant le numéro 19.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages (fascicule n° 2) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
GÉRARD LOISELLE.

## PROCÈS-VERBAL

MARDI 16 juin 1964

(4)

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit aujourd'hui à 10 h. 20 de la matinée, sous la présidence de M. Gérard Loïselle.

*Présents:* M<sup>me</sup> Konantz et MM. Alkenbrack, Chapdelaine, Gelber, Honey, Klein, Loïselle, Loney, Moore, More, Paul, Rock, Webb, Webster—(14).

*Aussi présents:* M. David F. Jackson, agent parlementaire inscrit, et MM. Gibson Hayashi, Ideo Mimoto, James Hori et Isaburo Ueda.

*Aussi présents:* M. Maurice Ollivier, conseiller parlementaire, et M. Louis Lesage, chef de la Direction des compagnies, Secrétariat d'État.

Le Comité étudie le bill S-23, Loi constituant en corporation Seicho-No-Ie.

Le président met le préambule en délibération et demande au parrain, M. Perry Ryan, député, de présenter l'agent parlementaire.

M. Jackson explique l'objet du bill.

Le Comité interroge les témoins.

Le préambule est approuvé.

Le Comité approuve les articles 1 à 17.

Le Comité ajoute, à la page 5, le nouvel article 18 qui suit:

18. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 147 de la Loi sur les sociétés s'appliqueront à la présente Corporation.

Le Comité approuve le nouvel article 18 modifié.

L'ancien article 18 devient l'article 19 et est approuvé.

Le titre est approuvé.

Le bill est approuvé.

Il est *décidé* que le président fasse rapport du bill modifié sous forme de quatrième rapport du Comité à la Chambre.

A 10 h. 40 de la matinée, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*Le secrétaire du Comité,*  
D.-E. Lévesque.



## TÉMOIGNAGES

MARDI 16 juin 1964

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je constate que nous sommes en nombre.

Nous avons sous les yeux ce matin le bill S-23, Loi constituant en corporation Seicho-No-Ie.

Les membres du Comité se souviendront que nous avons examiné un bill semblable, la semaine dernière, lorsque nous avons constitué en corporation la *Canadian Conference of the Brethren in Christ Church*. M. Ollivier m'a dit, il y a quelques minutes, que le bill que nous étudions aujourd'hui est essentiellement semblable au bill que nous avons examiné la semaine dernière.

M. Ryan, parrain du présent bill, est ici et je vais lui demander de présenter la mesure.

M. RYAN: Monsieur le président, j'ai été très heureux d'être le parrain du présent bill à la fois à la Chambre des communes et devant le présent Comité. Vous pouvez prendre connaissance de ce que j'ai dit au sujet du bill à la Chambre des communes en consultant le compte rendu des débats de cette Chambre.

J'ai le plaisir de vous présenter ce matin l'agent parlementaire qui s'occupe du présent bill, M. David Jackson, avocat de Toronto. Il vous expliquera le bill par le détail. Aussi présents ici aujourd'hui se trouvent M. Isaburo Ueda, de Toronto, un des pétitionnaires, M. James Hori, pétitionnaire de Toronto et l'un des plus ardents partisans de la constitution en corporation de cette secte religieuse, ainsi que M. Gibson Hayashi. Nous avons aussi parmi nous M. Hideo Mimoto, qui est fonctionnaire ici à Ottawa et qui a traduit bon nombre des ouvrages de M. Taniguchi, fondateur de la secte religieuse Seicho-No-Ie.

Le PRÉSIDENT: J'invite M. Jackson à nous expliquer le bill.

M. DAVID F. JACKSON (*agent parlementaire inscrit*): Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, l'objet du bill S-23 est de constituer en corporation cette secte religieuse afin qu'elle ait au Canada une organisation semblable à celle qu'elle a dans d'autres pays où elle est constituée en corporation. Le groupe est organisé et fonctionne à titre de corporation aux États-Unis. Dans ce pays, son siège social se trouve à Los Angeles. Le groupe fonctionne également au Brésil et dans d'autres pays du monde.

On a jugé,—et c'est là la principale raison pour laquelle on fait la présente demande de constitution en corporation,—qu'il fallait préserver la continuité de l'organisation en donnant au groupe canadien le caractère des autres groupes.

Comme vous le savez probablement, grâce aux explications assez détaillées de la question qu'a données mon ami M. Ryan, l'organisation est non confessionnelle. Elle a été fondée en 1930 par M. Taniguchi, qui est né à Kobe au Japon. Il s'était spécialisé en anglais à l'Université Waseda et il s'est mis à étudier la philosophie. Il reconnaît avoir subi l'influence de Ralph Waldo Emerson et de M<sup>me</sup> Baker Eddy, dirigeante du mouvement *Christian Science*. Il a médité et il a étudié un grand nombre de philosophies d'un genre ou d'un autre. Cela l'a amené à la fondation de son mouvement, qui porte le nom de Seicho-No-Ie, qu'on traduit par «la maison de la vie, de la sagesse, et de l'abondance» ou «la maison de la croissance spirituelle et de la prospérité».

Le bill, tel qu'il se lit présentement, revêt la forme habituelle d'un bill de ce genre, et si l'on doit y apporter des modifications, nous ne nous y opposerons pas.

Je dirai ici que le chapitre 25 des statuts de 1949 constitue en corporation, de la même façon, l'assemblée nationale des Baha'is. Je me suis guidé sur cette loi pour rédiger le présent bill. La loi susmentionnée est la première,—ou tout au moins la première que j'aie pu découvrir,—pouvant servir de précédent.

On me fait savoir que l'organisation compte environ deux millions de membres. Elle est très puissante au Japon. Elle compte un grand nombre de lieux de réunions. Ses membres, par habitude, ne parlent ni de temples, ni d'églises, ni de synagogues; ils préfèrent les termes «assemblées» ou «réunions». L'organisation compte un grand nombre de membres au Brésil. Elle a des groupes constitués en Belgique et au Royaume-Uni. Au Canada, elle compte environ 1,200 membres, dont la majorité se trouvent en Colombie-Britannique, à Vancouver et dans d'autres villes et villages de cette province. L'organisation a un groupe à Hamilton et un à Montréal; elle en a quatre à Toronto. Un des groupes de Toronto est d'expression anglaise.

Comme la demande l'indique, quatre des pétitionnaires sont nés au Japon. Tous les pétitionnaires sont des gens sérieux. Ils sont tous naturalisés Canadiens. Six sont nés au Canada et un en Écosse.

Pour ce qui est de l'actif et du passif de l'organisation, on ne peut pas dire qu'elle est riche; cependant, elle n'a aucun passif. En conséquence, nulle question de financement n'est en cause.

Comme M. Ryan l'a dit à la Chambre des communes,—et je mentionne ce point pour appuyer sur le caractère respectable de l'organisation,—pendant la guerre, tandis qu'on surveillait de près toute activité des Japonais, le gouvernement des États-Unis a permis à l'organisation de fonctionner normalement. Il n'y a donc pas lieu de mettre en doute son honnêteté. Je puis vous donner l'assurance qu'il ne s'agit de rien d'autre que d'un groupe de caractère spirituel et religieux. Elle n'a aucune signification politique. C'est à dessein que je fais cette remarque, car il y a au Japon une organisation dont le nom ressemble à celui-ci. Il s'agit d'une organisation fasciste et, bien qu'elle ait un vernis religieux, il s'agit d'une organisation politique. Cette organisation n'a rien à voir à Seicho-No-Ie.

Je ne veux pas m'étendre davantage sur le sujet, mais, si vous avez des questions à poser, nous serons heureux, moi-même et ceux qui m'accompagnent, d'y répondre.

M. ROCK: Monsieur le président, l'agent a mentionné qu'il s'agit ici d'une organisation non confessionnelle. Je ne sais pas ce que vous entendez par là, car, parfois, on parle de groupes non confessionnels au sein de la religion chrétienne. Ce que je voudrais savoir c'est si cette organisation religieuse est chrétienne. Je ne veux pas dire que je suis contre tout ce qui n'est pas chrétien, je veux simplement savoir à quoi m'en tenir. Le bill ne le mentionne pas.

M. JACKSON: Le groupe reconnaît le christianisme; il reconnaît le bouddhisme; il a certains des principes de la *Christian Science* et certains des principes du shintoïsme. Je dis qu'il est non confessionnel; je ne songe pas au sectarisme à l'intérieur de l'une ou l'autre de ces religions, un hébreux, un juif, un chrétien ou quelque autre. Je ne sais pas ce que vous entendez en disant vraie religion mais, en ma qualité de presbytérien, je crois que ce qui fait qu'une religion est une vraie religion, ce qui est le fondement de toute vraie religion, repose sur deux choses: tout d'abord la règle par excellence et ensuite l'idée de la fraternité humaine. Lorsque je dis non confessionnel, je veux dire qu'un chrétien, aussi bien qu'un bouddhiste, peut devenir membre de Seicho-No-Ie. A vrai dire, M. Taniguchi a cherché à introduire au Japon,—et, bien entendu, les idées religieuses des Japonais diffèrent un peu des nôtres parce que, en premier lieu, il y a le point de vue oriental,—les principes chrétiens

essentiels qui existaient aux États-Unis il y a un siècle, de façon qu'ils soient acceptables au peuple japonais; autrement dit, il a cherché à introduire ces principes en les recouvrant d'un vernis de puritanisme.

Cela répond-t-il à votre question?

M. ROCK: Oui, cela y répond très bien. J'ai une autre question à poser.

Vous avez déjà dit qu'il existe des groupes organisés dans différentes régions du pays. Ces groupes portent-ils le même nom?

M. JACKSON: Oui, monsieur.

M. ROCK: Sont-ils aussi représentés ici? Êtes-vous autorisé par ces groupes à demander la constitution en corporation pour l'ensemble du Canada?

M. JACKSON: Je le crois, mais, si vous me le permettez, je demanderai à M. Hori de vous fournir des explications?

Monsieur Hori, représentez-vous l'organisation d'un bout à l'autre du Canada?

M. JAMES K. HORI (*secrétaire conjoint, Seicho-No-Ie*): Oui, notre organisation est constituée d'un bout à l'autre du pays sous le même nom, soit Seicho-No-Ie. Le directeur se trouve à Los Angeles. L'homme choisi par M. Taniguchi pour s'occuper de l'organisation en Amérique du Nord a dû subir au préalable des épreuves écrites, et il s'agit d'un homme vraiment religieux, le révérend Tamura.

M. P. M. OLLIVIER (*secrétaire-légiste, Chambre des communes*): Comment tous vos groupes sont-ils organisés? Ont-ils adopté des résolutions?

M. HORI: Oui, nous sommes déjà en communication avec nos groupes d'un bout à l'autre du Canada. Ils savent que nous nous occupons de les constituer en corporation.

M. ROCK: Autrement dit, vous avez tenu une réunion annuelle de tous les groupes, mettons, et il y a eu adoption d'une résolution reconnaissant votre autorité d'un bout à l'autre du pays?

M. HORI: Non, cela ne s'est pas encore produit. C'est ce qui se produira désormais mais la situation a déjà été expliquée par lettre. Nous échangeons des lettres les uns avec les autres.

M. ROCK: Avez-vous des preuves de cela? Vous comprendrez facilement mon souci, que d'autres membres du Comité partagent j'en suis sûr. Je crains que trois ou quatre personnes se présentent ici, sans y être autorisées par tous les autres groupes, et se constituent en corporation, obtenant ainsi mainmise sur tous les autres groupes sans l'autorisation de ces derniers. A moins que la constitution en corporation ne concerne que vous-mêmes, tel pourrait être le résultat; il se pourrait que vous obteniez une charte qui pourrait être utilisée d'un bout à l'autre du pays. C'est là un point très important. Nous devons avoir l'assurance que vous avez l'autorisation des autres groupes qui portent le même nom.

M. HIDEO MIMOTO (*interprète*): Monsieur le président, puis-je expliquer au nom de M. Ueda?

M. OLLIVIER: Comment l'accord est-il conclu? Est-il conclu par résolution ou par correspondance?

M. JACKSON: Puis-je essayer de répondre à votre question? On n'a pas très bien compris, je crois, que l'autorité pour l'ensemble de l'Amérique du Nord vient directement de l'organisation de M. Taniguchi au Japon.

Le directeur à Los Angeles, le révérend Tamura, est venu à Toronto?

M. HORI: Oui, monsieur.

M. JACKSON: Et il vous a autorisé à demander le présent bill au sujet de l'organisation au Canada?

M. HORI: Oui, monsieur.

M. JACKSON: Je pourrais peut-être faire un pas de plus. La méthode employée pour la désignation ou le choix des dirigeants,—ou des présidents comme les Bahá'is les appellent,—réside en des examens sévères; mais il ne s'agit pas d'une élection, il s'agit d'une nomination. Cela vient aussi par Los Angeles. La tête pour l'ensemble de l'Amérique du Nord est le groupe de Los Angeles et le Canada est ce qu'on pourrait appeler une province pour autant qu'il s'agisse du groupe de Los Angeles. Le groupe de Los Angeles a autorité sur les groupes aux États-Unis, au Mexique et au Canada. C'est à Los Angeles que se trouve l'autorité véritable. L'organisation au Canada est une filiale, je pourrais dire. Est-ce suffisamment clair?

M. ROCK: Je tiens, tout de même, à savoir si les autres groupes au Canada sont au courant de ce que ces messieurs sont venus faire ici aujourd'hui. Je voudrais savoir si ces derniers ont l'autorisation des autres groupes. Sont-ils censés être supérieurs aux autres? Sont-ils censés être les dirigeants des autres groupes? Sont-ils autorisés à venir ici aujourd'hui et à demander la constitution en corporation pour les autres aussi?

M. JACKSON: Voici comment j'envisage la situation. Les requérants occuperont la même position que les assemblées nationales des Bahá'is tandis que les autres seront les assemblées locales.

M. ROCK: Vous dites qu'ils le seront? Le sont-ils en ce moment? Les autres les ont-ils élus à cette position supérieure et les ont-ils autorisés à venir ici en leur nom?

M. JACKSON: Je dois avouer que je ne les ai pas rencontrés. M. Hori pourrait peut-être vous expliquer cela.

M. HORI: Toronto a déjà été désigné comme étant le groupe supérieur. M. Taniguchi désigne le groupe canadien du nom de filiale, et le groupe de Toronto est le groupe directeur de la filiale. Avant que M. Ueda dirige la filiale, il y avait un autre directeur qui est décédé et il était autorisé à diriger tout le groupe au Canada. Il en est ainsi depuis quinze ans ou plus, peut-être vingt ans.

M. OLLIVIER: C'est comme le pape et les évêques.

M. HORI: M. Ueda exerce l'autorité sur tous les membres au Canada. M. Ueda est allé au Japon il y a sept ans et a subi un autre examen. M. Taniguchi lui a permis de revenir au Canada et lui a confié la direction du groupe canadien. Il avait un permis, pour ainsi dire, ou peut-être devrais-je dire un certificat. En conséquence, je crois que M. Ueda a pleine autorité pour ce qui est des groupes au Canada.

M. ROCK: Vous avez dit aussi que vous avez été autorisés à agir pour les autres groupes au Canada, par voie de correspondance?

M. HORI: Nous avons reçu une réponse et je crois que les autres réponses nous arriveront bientôt. M. Ueda a reçu une lettre de Vancouver.

M. OLLIVIER: Vous dites que l'autorité vous vient de plus haut, et non de plus bas?

M. HORI: De fait, l'ordre est venu du révérend Tamura et aussi de M. et M<sup>me</sup> Taniguchi lorsqu'ils ont fait une tournée mondiale de conférences. M. et M<sup>me</sup> Taniguchi m'ont dit personnellement qu'ils voulaient que nous cherchions à obtenir la constitution en corporation des groupes canadiens. Il ne m'a pas donné d'ordre par écrit, ni autre chose du genre, il m'a dit personnellement de le faire et en conséquence je me suis mis à l'œuvre.

M. ROCK: Je suis satisfait des réponses reçues, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous allons mettre le préambule en délibération, ce qui permettra aux membres du Comité d'interroger M. Jackson ou les membres de Seicho-No-Ie.

Le préambule est mis en délibération.

Les membres du Comité ont-ils des questions à poser ou devons-nous déclarer le préambule approuvé?

M. WEBB: Voudriez-vous nous accorder quelques instants pour jeter un regard sur le bill?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des remarques à faire ou des questions à poser au sujet du préambule?

M. OLLIVIER: Le préambule se modèle sur celui que vous avez approuvé il y a dix jours et qui avait trait à la *Canadian Conference of the Brethren in Christ Church*. Il n'y a pas de changement. M. Lesage et moi voudrions y insérer un nouvel article 18. En dehors de cela, il est exactement comme le bill antérieur.

M. HONEY: Monsieur le président, on a apporté une ou deux modifications à ce bill.

M. OLLIVIER: Dans le bill antérieur, vous avez inséré le mot «chrétienne» pour qualifier le terme «foi». Cela ne serait pas applicable dans le présent cas. Le seul changement sera un nouveau paragraphe 18, comme il suit:

Les dispositions du paragraphe 147 de la Loi sur les sociétés s'appliqueront à la présente corporation.

Ce sera là un nouveau paragraphe 18 et c'est tout ce qui est requis pour rendre le présent bill conforme à ce qui se fait maintenant.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article qu'on a inclus dans le dernier bill.

Le préambule est approuvé.

Les articles 1 à 3, inclusivement, sont approuvés.

Article 4—*Pouvoir d'établir des règlements.*

M. KLEIN: J'aurais un renseignement à demander au sujet de l'article 4. Est-il interdit à un membre pratiquant d'une autre confession religieuse de devenir membre de la présente organisation?

M. OLLIVIER: Vous trouverez la réponse à votre question dans une déclaration que M. Ryan a faite à la Chambre des communes l'autre jour. Il s'agit d'une organisation qui accepte des membres de toutes les religions.

M. KLEIN: La présente organisation tiendra-t-elle des registres d'état civil? Célébrera-t-elle des mariages, par exemple?

M. JACKSON: Cette question concerne les provinces individuellement. Il m'est impossible d'y répondre.

M. HIDEO MIMOTO (*interprète*): M. Ueda dit que Seicho-No-Ie ne célèbre ni mariages, ni funérailles, ni autres cérémonies.

M. OLLIVIER: Si la loi provinciale les autorise à tenir des registres et autres choses du genre, alors ils le font? Il leur faudrait l'autorisation de la province pour cela.

M. JACKSON: A l'heure actuelle, nous n'avons aucune autorisation du genre.

Le PRÉSIDENT: Dans aucune province du Canada?

M. JACKSON: Certainement pas en Ontario. Êtes-vous autorisés à célébrer des mariages?

M. HORI: Pas encore. Il nous faut nous constituer en corporation, après quoi nous pourrions agir.

M. KLEIN: Je ne parle pas du Canada; je parle du Japon, du Brésil, et ainsi de suite. Vos dirigeants y célèbrent-ils des mariages, des funérailles, et ainsi de suite?

M. HORI: Oui, monsieur.

M. KLEIN: Au nom de quelle autorité supérieure le mariage est-il célébré? Est-ce au nom de Dieu?

M. HORI: C'est au nom de Dieu.

M. KLEIN: Non pas au nom de Bouddha?

M. HORI: Au nom de Dieu.

M. ROCK: Je crois que M. Ueda célèbre des mariages à l'heure actuelle.

M. MIMOTO: M. Ueda dit que l'organisation elle-même peut célébrer des mariages, des funérailles et ainsi de suite. C'est ce qui se fait au Japon, au Brésil et aux États-Unis.

M. ROCK: Mais non pas au Canada?

M. MIMOTO: Non, M. Ueda dit qu'ils ne sont pas autorisés à le faire au Canada.

L'article est approuvé.

Les articles 5 à 17, inclusivement, sont approuvés.

Article 18.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 est nouveau, il a été ajouté au dernier bill. Il se lit comme il suit:

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 147 de la Loi sur les sociétés s'appliqueront à la présente corporation.

L'ancien article 18 devient l'article 19.

L'article est approuvé.

L'article 19 est approuvé.

Le titre est-il approuvé?

Le titre est approuvé.

Le bill est-il approuvé? Dois-je faire rapport du bill?

(Assentiment).

Vous êtes maintenant libres de vous rendre aux réunions des autres comités. Je vous remercie beaucoup, messieurs.















